



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE
JANVIER
2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2020

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU 09 JANVIER 2020

- Délibération n° 20/001 AC portant sur les conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupia et le port de Marseille du 1er février 2020 au 31 décembre 2020.....p12
- Délibération n° 20/002 AC portant adoption d'une résolution relative à la création d'un fonds d'urgence humanitaire.....p18
- Délibération n° 20/003 AC portant adoption d'une motion relative au soutien à l'intersyndicale des lycées agricoles de Corse.....p21
- Délibération n° 20/004 AC prenant acte du rapport d'information sur le bilan de mise en oeuvre du prughjettu sociale.....p24
- Délibération n° 20/005 AC approuvant les volets "Revenu de Solidarite Active (RSA)", "aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA" et "dispositions générales du pacte territorial d'insertion" du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse.....p27
- Délibération n° 20/006 AC prenant acte du rapport d'information relatif aux nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN).....p30

- Délibération n° 20/007 AC approuvant les mesures destinées à favoriser l'exécution de l'accord-cadre relatif au déploiement du fonds d'amorçage des entreprises nouvelles.....p33
- Délibération n° 20/008 AC approuvant la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par la Collectivité de Corse pour ce qui concerne l'achat de véhicules, poids-lourds, engins et matériels divers à moteurs.....p37
- Délibération n° 20/009 AC approuvant l'aménagement du carrefour RT 30 - ex. RD 208 situé sur le territoire des communes d'Urtaca et Lama.....p40

JOURNEE DU 10 JANVIER 2020

- Délibération n° 20/010 AC prenant acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.....p43
- Délibération n° 20/011 AC rejetant la motion proposant des mesures de transparence pour les élus et candidats aux élections locales.....p45
- Délibération n° 20/012 AC portant adoption d'une motion portant sur la création d'une nouvelle action d'insertion professionnelle en immersion dans le domaine de l'accompagnement à domicile.....p48

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 07 janvier 2020

- Arrêté n° 20/934 CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2019-28.....p54
- Arrêté n° 20/935 CE Autorisation de la création du dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés Aduniti Pumonti en mode d'accueil diffus et en parrainage géré par l'association Aduniti, sis à Bastia et Aiacciu.....p57
- Arrêté n° 20/936 CE Autorisation de l'extension de capacité du lieu de vie et d'accueil « L'Olmarelli » sis à Alata.....p59
- Arrêté n° 20/937 CE Convention entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia pour les séances de préparation à la naissance en piscine.....p61

JOURNEE DU 14 janvier 2020

- Arrêté n° 20/938 CE Désignation du représentant du Président du Conseil Exécutif de Corse en vue de présider la commission de délégation de service public dans le cadre de Délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le Continent entre le 01 février et le 30 avril 2020.....p63

- Arrêté n° 20/939 CE Désignation du représentant du Président du Conseil Exécutif en vue de présider la commission de délégation de service public dans le cadre de Délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le Continent entre le 01 mai et le 31 décembre 2020.....p65
- Arrêté n° 20/940 CE Désignation du représentant du Président du Conseil Exécutif en vue de présider la commission de délégation de service public dans le cadre de la concession de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le Continent, confiée à une Société d'Economie Mixte à Opération unique.....p67
- Arrêté n° 20/941 CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Modification des enveloppes de répartition des crédits FEADER.....p69
- Arrêté n° 20/942 CE Sélection des candidatures dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile par la Collectivité de Corse.....p72
- Arrêté n° 20/943 CE ODARC - Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers.....p74
- Arrêté n° 20/944 CE Avenants aux conventions procédant de l'appel à projets "Bien Vieillir en Corse" pour la période 2019-2020.....p76
- Arrêté n° 20/945 CE Modalités techniques et financières pour la création d'une réserve naturelle par l'OEC dans le cadre des mesures compensatoires au projet de création du nouveau port de Bastia.....p78
- Arrêté n° 20/946 CE Modification du montant du coût prévisionnel d'une opération subventionnée - Programme N4423C Culture - Investissement.....p82

JOURNEE DU 21 janvier 2020

- Arrêté n° 20/947 CE Etude du transfert de la tutelle des CCI et CMA de Corse vers la Collectivité de Corse - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres ad hoc.....p85
- Arrêté n° 20/948 CE Aide aux communes forestières pour leur contribution au régime forestier 2019 et cotisationsp87
- Arrêté n° 20/949 CE ODARC - Appel à Projets : « Formation des actifs - Année 2020 » PDRC 2014-2020.....p89
- Arrêté n° 20/950 CE Concession de terrain pour le maintien d'un enclos à cerfs avec un abri à matériel en forêt territoriale du Fiumorbu au profit du Parc Naturel Régional de Corse.....p91
- Arrêté n° 20/951 CE Arrêté CE du Président du Conseil exécutif de Corse portant mandat spécial à Mme Marie-Antoinette Maupertuis.....p93

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 28 janvier 2020**

- Arrêté n° 20/952 CE Règlements conjoints des budgets 2020 des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.....p95
- Arrêté n° 20/953 CE Modification du bénéficiaire de la subvention attribuée en 2019 pour la publication de la revue Storia Corsa (numéro 4).....p97
- Arrêté n° 20/954 CE ODARC - Appel à Projets : « Programmes d'échanges Année 2020 » PDRC 2014-2020.....p99
- Arrêté n° 20/955 CE ODARC - Programmation de l'aide de minimis « Perte de cheptel 2018/2019 » : bénéficiaire Olivier Tordelli.....p101
- Arrêté n° 20/956 CE ODARC - Individualisation pour l'année 2018 des dossiers retenus dans le cadre de l'AAP « Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse » - Programmation complémentaire.....p103
- Arrêté n° 20/957 CE ODARC - Individualisation pour l'année 2019 des dossiers retenus dans le cadre de l'AAP « Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse » - Programmation n°5.....p105
- Arrêté n° 20/958 CE ODARC - Dégâts occasionnés par la tempête du 21/22 avril 2019 - Julien Pedinielli.....p107
- Arrêté n° 20/959 CE ODARC - Préjudice survenu sur l'année 2019 - Paratuberculose ovine - GAEC NIDA.....p109

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DES RESSOURCES HUMAINES.

-Arrêté n°2020-615 du 21 janvier 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature par intérim de Monsieur Vincent CALENDINI.....p112

-Arrêté n°2020-616 du 21 janvier 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Monsieur Raphael D'ISTRIA.....p115

-Arrêté n°2020-617 du 21 janvier 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Monsieur Eric BARDIOT.....p118

-Arrêté n°2020-618 du 21 janvier 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Madame Marie-Sophie CAITUCOLI.....p121

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

-Arrêté n°2020-362 en date du 09 janvier 2020 relatif à la modification de l'arrêté n°2054B en date du 16 novembre 2018 et portant changement de direction et actualisation du personnel de la structure multi accueil, d'enfants de moins de six ans dénommée « les petits loups », sise sur la commune de Bastia.....p125

-Arrêté n°2020-363 en date du 09 janvier 2020 portant autorisation à la modification de l'arrêté n°5944B en date du 13 août 2019 et relatif aux changements de personnels de la micro-crèche dénommée « la boîte à mômes micro », sise sur la commune de Bastia.....p129

-Arrêté n°2020-364 en date du 9 janvier 2020 relatif à la modification de l'arrêté n°5945B en date du 13 août 2019 et portant autorisation à la modification du personnel de la structure multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « la boîte à mômes », sise sur la commune de Bastia.....p132

-Arrêté n°2020-365 en date du 09 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°1886B en date du 17 octobre 2019 relatif à la modulation de la capacité d'accueil et au changement de personnel de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « les p'tits explorateurs », sise sur la commune de Ghisonaccia.....p136

-Arrêté n°2020-366 en date du 09 janvier 2020 relatif à la modification de l'arrêté n°2361B en date du 27 mars 2019 et portant autorisation de la modification du personnel de la micro-crèche « I chjuchi di a Marana ».....p140

-Arrêté n°2020-1030 en date du 30 janvier 2020 portant modification de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles (MAM) dénommée « A Casuccia Zitellina » sise sur la commune de Penta di Casinca.....p143

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

-Permission de voirie n°2020-95 en date du 06 janvier 2020 autorisant les travaux sur le domaine public sur la RD 81 au PK 140.312 commune de Calenzanap146

-Permission de voirie n°2020-96 en date du 06 janvier 2020 autorisation l'accès en amont de la chaussée sur la RD 71 au PK21.958 commune de Murop151

--Permission de voirie n°2020-96 en date du 06 janvier 2020 autorisant les travaux sur le domaine public sur la RD 18 et 118 du PK 17.176 au PK 19.176 et du PK 5.490 au PK 10.210 commune de Prato di Giovellina, Castiglione et Popolasca.....p155

- Permission de voirie n°2020-98 en date du 06 janvier 2020 autorisant les travaux sur le domaine public sur la RD 745 au PK 6.086 commune de Ventiserip161
- Arrêté n°2020-332 du 08 janvier 2020 portant restriction temporaire de la circulation sur la route territoriale 10 au PR 132+075 commune de Poggio Mezzanap165
- Arrêté de voirie n°2020-352 en date du 09 janvier 2020 portant retrait d'autorisation sur la RD n°43 au PK 4.793 commune de Nocetap167
- Permission de voirie n°2020-353 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 131 au PK 4.680 commune de San Martino di Lotap169
- Permission de voirie n°2020-354 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 31 au PK 9.650 commune de San Martino di Lotap174
- Permission de voirie n°2020-355 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 407 du PK 1.050 au PK 1.200 commune de Borgop179
- Permission de voirie n°2020-356 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 445 au PK 5.132 commune de San Gavino di Fiumorbo....p183
- Arrêté n°2020-357 du 09 janvier 2020 autorisant l'alignement sur la RD 244 au PK 6.650 commune de Prunelli di Fiumorbup186
- Permission de voirie n°2020-358 en date du 09 janvier 2020 autorisant les travaux sur le domaine public sur la RD 81 du PK 122.720 au PK 123.140 commune de Galeria.....p188
- Permission de voirie n°2020-359 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 351 du PK 0.000 au PK 0.480 commune de Galeria.....p193
- Arrêté n°2020-360 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'alignement sur la RD 30 du PK 3.000 au PK 3.083 commune de Calvip198
- Arrêté n°2020-361 en date du 09 janvier 2020 autorisant l'alignement sur la RD 30 du PK 20.764 au PK 20.859 commune de Corbara.....p200
- Arrêté n°2020-379 du 10 janvier 2020 portant restriction temporaire de la circulation sur la route territoriale 20 du PR 123+780 au PR124+500 commune de Volpajolap202
- Arrêté n°2020-380 du 10 janvier 2020 portant restriction temporaire de la circulation sur la route territoriale 11 au PR 13+000 sens Nord/Sud commune de Bigugliap204
- Autorisation de voirie n°2020-411 du 10 janvier 2020 route territoriale 20 au PR 118+700 commune de Campitellop206
- Arrêté n°2020-415 du 13 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 764 du PK 1.050 au PK 1.070 commune de Furianip209
- Permission de voirie n°2020-425 du 14 janvier 2020 autorisant les travaux sur le domaine public RT n°45 au PK 36.650 commune d'Isolaccio di Fiumorbup211
- Permission de voirie n°2020-426 du 14 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT n°71 au PK 139.593 commune de Cervionep214
- Permission de voirie n°2020-503 du 16 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 32 au PK 3.350 commune de Sisco.....p218

- Permission de voirie n°2020-504 du 16 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 du PK 237.140 au PK 237.180 commune de Bastia.....p223
- Permission de voirie n°2020-505 du 16 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RT 35 au PK 11.250 commune de Morsiglia.....p228
- Permission de voirie n°2020-506 du 16 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 31 au PK 2.400 commune de Ville di Pietrabugno.....p233
- Arrêté n°2020-551 du 17 janvier 2020 autorisant l'alignement RT 10 commune de Vescovato.....p238
- Arrêté n°2020-611 du 21 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 433 du PK 0.000 au PK 1.000 commune de Nonza.....p240
- Arrêté n°2020-612 du 21 janvier 2020 portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la RD 147 du PK 3.130 au terminus.....p242
- Permission de voirie n°2020-613 du 21 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 263 au PK 6.221 commune de Monticello.....p244
- Arrêté n°2020-724 du 22 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 20 du PR 79+000 au PR 81+800 et du PR 83+400 au PR 88+000.....p248
- Arrêté n°2020-725 du 22 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 202 du PR 0+000 au PR 1+500.....p250
- Arrêté n°2020-726 du 22 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 50 du PR 1+300 au PR 4+400.....p252
- Arrêté n°2020-727 du 22 janvier 2020 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 263 du PK 5.300 au PK 5.950.....p254
- Arrêté n°2020-747 du 23 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 80 commune de Pietracorbara.....p256
- Permission de voirie n°2020-748 du 23 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 131 au PK 3.650 commune de San Martino di Lota.....p258

- Arrêté n°2020-749 du 23 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement RD 153 commune de Ersa.....p263
- Arrêté n°2020-847 du 24 janvier 2020 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 515 du PK 23.600 au PK 25.000.....p265
- Permission de voirie n°2020-879 du 27 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 343 au PK 1.480 commune de Muracciole.....p267
- Permission de voirie n°2020-880 du 27 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 39 du PK 44.450 au PK 44.467 commune de Favalello.....p271
- Arrêté de voirie n°2020-881 du 27 janvier 2020 autorisant l'alignement RT 20 du PR 81+100 au PR 81+300 commune de Corte.....p276
- Permission de voirie n°2020-882 du 27 janvier 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 306 du PK 3.180 au PK 3.330 commune de Casalta.....p278
- Autorisation de voirie n°2020-884 du 27 janvier 2020 RT 10 au PR 144+520D commune de Vescovato.....p283
- Autorisation de voirie n°2020-1044 du 31 janvier 2020 RT 11 au PR 16+100D commune de Biguglia.....p286
- Autorisation de voirie n°2020-1045 du 31 janvier 2020 RT 10 du PR 144+550 à 144+930 commune de Vescovato.....p289
- Autorisation de voirie n°2020-1046 du 31 janvier 2020 RT 11 au PK 16 sens sud nord commune de Biguglia.....p292



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse
Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica



Table des matières
AVIS CESEC.....p296
Janvier 2020

Avis CESEC 2020-01, relatif au DOB 2020;

Avis CESEC 2020-02, relatif aux conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivecghju et Pruprà et le port de Marseille du 1er février 2020 au 31 décembre 2020;

Avis CESEC 2020-03, relatif à l'information et discussion sur les nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN);

Avis CESEC 2020-04, relatif à l'élaboration du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse;

DELIBERATIONS

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/001 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE PASSAGERS ENTRE
LES PORTS DE PORTIVECHJU ET PRUPIA ET LE PORT DE MARSEILLE
DU 1ER FEVRIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

**TRATTENDU DI E CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU
DI TRASPORTU MARITTIMU DI MARCANZIE E DI PASSAGERI TRA I PORTI
DI PORTIVECHJU E PRUPIA E U PORTU DI MARSIGLIA
DA U 1MU DI FERRAGHJU DI U 2020 A U 31 DI DICEMBRE DI U 2020**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Pascale SIMONI à M. Michel GIRASCHI

ETAIT ABSENTE : Mme

Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 4424-20,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3121-2 et R. 3121-6-3^e,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux se prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 décidant de recourir à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse, du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020,
- VU** les offres déposées par les compagnies Corsica Linea, La Méridionale et Corsica Ferries au 5 novembre 2018, date limite de dépôt des plis,
- VU** le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 12 novembre 2018 (ouverture des plis),
- VU** le courrier du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 13 novembre 2018 rejetant la candidature de la compagnie Corsica Ferries,
- VU** la requête en référé présentée par le candidat évincé tendant à l'annulation de ladite décision de rejet,
- VU** l'ordonnance rendue par le juge des référés du 18 décembre 2018 rejetant la requête de la compagnie Corsica Ferries, ordonnance confirmée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 mai 2019,

- VU** le procès-verbal de la CDSP en date du 8 janvier 2019 (présentation de l'analyse des offres),
- VU** le procès-verbal de la CDSP en date du 18 janvier 2019 (analyse des offres et compléments d'information communiqués par les candidats),
- VU** le procès-verbal de la CDSP en date du 24 janvier 2019 (analyse des offres et compléments d'information communiqués par les candidats),
- VU** le procès-verbal de la CDSP en date du 12 février 2019 (avis de la CDSP),
- VU** la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 13 février 2019 décidant d'admettre à la négociation la compagnie Corsica Linea au titre des 5 lots de la Consultation et la compagnie La Méridionale au titre des seuls lots 2, 3 et 5,
- VU** la requête en référé présentée par la compagnie La Méridionale à l'encontre des décisions l'évinçant des lots 1 et 4,
- VU** l'ordonnance rendue par le juge des référés du 19 mars 2019 rejetant la requête de la compagnie La Méridionale,
- VU** le rapport du Président du Conseil Exécutif établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs de ses choix,
- VU** les projets de contrats de Délégation de Service Public,
- VU** la délibération n° 19/179 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 :
- Approuvant le choix de la société Corsica Linea comme délégataire de service public au titre des lots n° 1, 2 et 5 ainsi que le contenu des conventions relatives auxdits lots et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à les signer,
 - Décidant de déclarer la procédure d'attribution infructueuse au titre des lots n° 3 et 4,

Et, en conséquence de cette infructuosité, autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- A relancer, sur les mêmes bases que précédemment, la procédure relativement auxdits lots sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020,
- A se rapprocher du délégataire, afin d'envisager la conclusion de concessions provisoires, aux mêmes conditions que les conventions actuelles, destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 afin de garantir la continuité du service public sur les ports de Portivechju et Pruprià sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020,

VU l'accomplissement des formalités de publication de l'avis d'appel public à la concurrence de la nouvelle consultation,

VU les plis déposés avant le 2 septembre 2019, date limite de dépôt, par les compagnies Corsica Ferries, Corsica Linea et La Méridionale,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 10 septembre 2019 (ouverture des plis),

VU le procès-verbal de la CDSP en date du 17 septembre 2019 (analyse des candidatures), constatant la recevabilité de la candidature de chacune desdites compagnies, leur admission à présenter des offres et l'ouverture de celles-ci,

VU les offres présentées par Corsica Ferries et La Méridionale au titre des lots n° 1 et n° 2, ainsi que l'offre présentée par Corsica Linea au titre du seul lot n° 2,

VU le procès-verbal de la CDSP en date du 27 septembre 2019 (analyse des offres et avis de la CDSP),

VU l'admission aux négociations des compagnies Corsica Ferries et La Méridionale au titre des lots n° 1 et n° 2, ainsi que de la compagnie Corsica Linea au titre du lot n° 2,

VU le rapport final d'analyse des offres en date du 30 octobre 2019,

VU la délibération n° 19/437 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant la création d'une compagnie corse en charge du service public maritime (SEMOP),

Ensemble, le rapport correspondant du Président du Conseil Exécutif de Corse,

- VU** la note d'analyse établie par le cabinet conseil Odyssée Développement en date du 25 novembre 2019 relative au besoin de service public en desserte maritime Corse / Continent pour l'année 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2020-02 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 8 janvier 2020,
- SUR** rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité : 41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica » (18), « Corsica Libera » (13) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 13 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (10) et « La Corse dans la République » (3) : (BOZZI Valérie, CECCOLI François-Xavier, LUCIANI Pierre-Jean) ; 8 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per Dumane » (6) et « La Corse dans la République » (2) : (Pierre GHIONGA et Isabelle FELICIAGGI).

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, au regard des considérations de fait et de droit développées à travers le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sus-visé, de déclarer infructueuse et de classer sans suite la procédure d'attribution au titre des lots n° 1 et n° 2.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer une consultation aux fins d'attribution de concessions provisoires sur la base d'un dossier simplifié (fréquences et horaires actuels, en tenant compte des données de la note d'analyse sus-évoquée), dans le respect des exigences posées par les articles L. 3126-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Ceci, afin d'envisager la conclusion de conventions provisoires destinées à s'appliquer sur la période allant du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020, à l'effet de garantir la continuité du service public de desserte des ports de Porto-Vecchio et Propriano sur la période nécessaire à la désignation des nouveaux délégataires en charge d'assurer le service jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

HABILITE d'ores et déjà le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions, compte tenu à la fois :

- De l'impérieuse nécessité de garantir la continuité du service public durant les trois mois qui précéderont l'entrée en vigueur des délégations de service public destinées à couvrir la période de mai à décembre 2020 inclus ;
- De ce que les modalités et les conditions financières par lesquelles la desserte desdits ports a jusqu'à présent été assurée par des opérateurs privés, tout comme les caractéristiques essentielles des contrats provisoires à intervenir (fréquences, horaires) sont connues de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/002 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA CREATION
D'UN FONDS D'URGENCE HUMANITAIRE**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Laura FURIOLI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 67,
- VU** la résolution déposée par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants : 49 voix POUR : les représentants des groupes « Femu A Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Andà per Dumane » (5), « la Corse dans la République » (3) ; 11 NON PARTICIPATIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene » (10) et « la Corse dans la République » (1) : CECCOLI François-Xavier.

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, après l'avoir amendée, la résolution dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que depuis la loi Thiollière en date du 2 février 2007, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent, dans le respect des engagements internationaux, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse peut mener ou participer à des actions de partenariat avec des autorités locales étrangères dans des secteurs variés : économique, culturel, scolaire, sportif ou humanitaire,

CONSIDERANT que l'action humanitaire d'urgence vise à assurer l'assistance et la protection des personnes vulnérables et à répondre aux besoins fondamentaux des populations affectées par une catastrophe naturelle ou un conflit,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse et plus largement le peuple corse ont toujours été présents, au titre de la solidarité, pour soutenir, porter secours et assistance aux populations touchées par des catastrophes naturelles ou des situations de crise,

CONSIDERANT que notre collectivité s'est notamment manifestée durant l'été 2016 pour venir en aide à l'Italie touchée par un terrible tremblement de terre,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Assemblée de Corse de constituer un fonds d'urgence humanitaire destiné à soutenir les interventions de première nécessité mises en œuvre par les organisations humanitaires,

CONSIDERANT que ce fonds sera de nature à compléter l'aide apportée

par les autorités du pays affecté par une crise en s'inscrivant dans un ensemble plus vaste constitué par l'assistance fournie par la communauté internationale,

CONSIDERANT que les institutions de la Corse doivent aussi s'engager à développer une politique en matière de diplomatie afin de tisser des relations à l'international dans le but de représenter ses intérêts,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui c'est la situation en Australie qui suscite les plus vives inquiétudes et qui serait susceptible de bénéficier de ce fonds humanitaire,

CONSIDERANT que les incendies en Australie ont déjà brûlé huit millions d'hectares soit la superficie de l'Irlande, que des millions d'animaux sont morts et l'écosystème a été gravement atteint,

CONSIDERANT que les questions de la paix, du développement durable, de l'eau, du climat et de la pauvreté sont aujourd'hui des sujets universels, sur lesquels la Corse doit s'exprimer pour promouvoir la légitimité de sa politique internationale au sein de son propre territoire et auprès de ses concitoyens,

CONSIDERANT que la création d'un fonds humanitaire destiné à soutenir, porter secours ou assistance aux populations touchées par des catastrophes naturelles ou des situations de crise sera en mesure de réaliser les objectifs précités,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

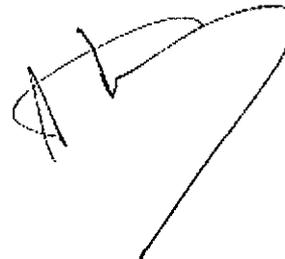
ACTE le principe de la création d'un fonds humanitaire pouvant prendre la forme d'une ligne budgétaire spécifique destiné à soutenir, porter secours ou assistance aux populations touchées par des catastrophes naturelles ou des situations de crise. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/003 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN A
L'INTERSYNDICALE DES LYCEES AGRICOLES DE CORSE**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Laura FURIOLI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Pascale SIMONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par le Président de l'Assemblée de Corse à laquelle se sont associés l'ensemble des groupes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** qu'avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Ministère de l'Agriculture, tutelle des lycées agricoles, a prévu de proposer tous les postes occupés par des agents contractuels à la mobilité des titulaires,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le Service Régional de la Formation et du Développement de la Corse soumettra au mouvement des titulaires, les postes occupés jusqu'à présent par des agents d'enseignement en Contrat à Durée Déterminée,

CONSIDERANT que cette décision met en péril l'emploi de personnels contractuels expérimentés, reconnus dans leur travail et qui, pour une grande partie, sont inscrits cette année aux concours de titularisation,

CONSIDERANT que ces agents assurent par leur travail, la bonne marche du service de l'enseignement agricole dont la Corse a besoin,

CONSIDERANT que pour les années précédentes, la concertation des syndicats, des directions des lycées agricoles de Borgo et de Sartène et des autorités académiques avait permis le maintien des postes de contractuels,

CONSIDERANT que le lundi 6 janvier 2020 suite à une entrevue avec la DRAAF et le chef de Service de la formation et du développement, les syndicats occupaient l'entrée du bâtiment pour manifester leur désaccord,

CONSIDERANT que pour seule réponse à ces revendications, la préfecture envoyait plusieurs dizaines de CRS pour disperser cette manifestation pacifique,

CONSIDERANT la disproportion des moyens employés dans cette affaire,

CONSIDERANT que seul le dialogue est de nature à résoudre les conflits sociaux,

CONSIDERANT que la situation de l'emploi en Corse relève d'un équilibre fragile qu'il convient de préserver, notamment au sein des établissements agricoles de Corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPORTE son soutien à l'Intersyndicale des lycées agricoles de Corse.

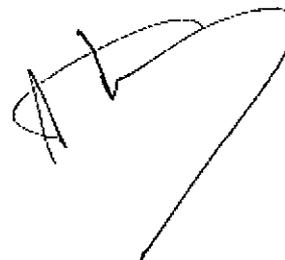
DEMANDE que les postes occupés par des agents d'enseignement en Contrat à Durée Déterminée et indéterminée n'apparaissent pas dans la circulaire de mobilité de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche des services de l'enseignement technique de la sous-direction des établissements, des dotations et des compétences, à paraître le 16 janvier 2020.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/004 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR LE BILAN
DE MISE EN ŒUVRE DU PRUGHJETTU SUCIALE**

**PIGLIENDU ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE IN QUANTU A U BILANCIU
DI U PRUGHJETTU SUCIALE**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Charles ORSUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le « Prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 », adopté en juillet 2018,
- VU** les grandes orientations en santé 2018-2021, adoptées en juillet 2018,
- VU** le règlement des interventions santé social, et le règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales,

CONSIDÉRANT les travaux d'harmonisation et de redéfinition des politiques sociales, médico-sociales, et de prévention engagés depuis la mise en place de la Collectivité de Corse,

- VU** l'avis n° 2019-74 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Corse, en date du 16 décembre 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

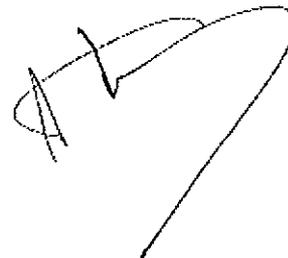
DONNE ACTE au Président du Conseil Exécutif de Corse de sa communication sur la mise en œuvre du « Prughjettu Suciale ».

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/005 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES VOLETS "REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)",
"AIDES FINANCIERES ALLOUEES AUX BENEFICIAIRES DU RSA"
ET "DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION"
DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-
SOCIALES DE CORSE**

**APPRUVENDU E PARTE "RIVINUTU DI SULIDARITA ATTIVA (RSA)", "AIUTI
FINANZIARIU ARRIBUITI A I BENEFIZIARIU DI U RSA" E "DISPUSIZIONE
GENERALE DI U PATTU TERRITURIALE D'INSERZIONE" DI U REGULAMENTU
DI L'AIUTI E DI L'AZZIONE SUCIALE E MEDICUSUCIALE DI CORSICA**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BERNARDI, Mattea CASALTA, Muriel FAGNI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le « Prughjettu d'azione sociale 2018-2021 » de Mme Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des domaines social et santé,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'aide sociale d'une part et d'interventions en matières sociales, médico-sociales et de santé d'autre part,

CONSIDÉRANT les dispositifs en vigueur dans les deux anciens Départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et la Collectivité Territoriale de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2020-04 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 8 janvier 2020,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte les volets du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse suivants, tels qu'annexés à la présente délibération : le Revenu de Solidarité Active (RSA), les aides financières allouées aux bénéficiaires

du RSA et les dispositions générales du Pacte territorial d'insertion.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout document assurant la mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 :

DEMANDE que les crédits destinés à ces interventions soient abondés en tant que besoin et que l'harmonisation des inscriptions budgétaires intervienne à l'occasion d'une prochaine réunion budgétaire.

ARTICLE 5 :

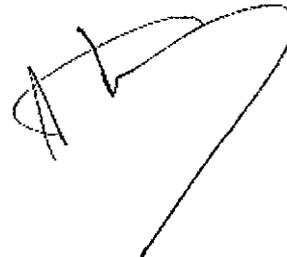
Les présentes dispositions abrogent les dispositions précédemment en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/006 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION RELATIF AUX NOUVELLES
HABILITATIONS CONFEREES AU PADDUC PAR LA LOI PORTANT
ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT, L'AMENAGEMENT ET LE NUMERIQUE
(ELAN)**

**PIGLIENDU ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONI RILATIVU A I NOVI
ABILITAZIONI ATTRIBUITI A U PADDUC DA A LEGHJI CHI PORTA
INGAGHJAMENTU PA L'ALLOGHJU, L'ACCUNCIAMENTU E U NUMERICU
(ELAN)**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Muriel FAGNI à Mme Paola MOSCA
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (loi ELAN),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-03 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 8 janvier 2020,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

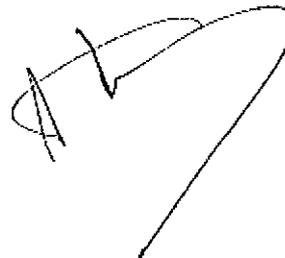
PREND ACTE du rapport d'information du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif aux nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN), joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/007 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES MESURES DESTINEES A FAVORISER L'EXECUTION DE
L'ACCORD-CADRE RELATIF AU DEPLOIEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE DES
ENTREPRISES NOUVELLES**

**APPRUVENDU E MISURE DESTINATE À FAVURISCE U PATTU QUATRU
RILATIVU A A MESSA IN OPERA DI U FONDU DI LANCIU DI L'IMPRESE NOVE**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Muriel FAGNI à Mme Paola MOSCA
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe.
- VU** la délibération n° 11/144 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 prenant acte de l'état des lieux et perspectives des mécanismes de financement de l'économie par la plateforme territoriale Corse Financement,
- VU** la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le programme opérationnel FEDER - FSE 2014-2020,
- VU** la délibération n° 15/281 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'innovation pour le secteur de l'action économique,
- VU** la délibération n° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant sur l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Corse en application des dispositions de la loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 19/249 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet

2019 approuvant les propositions relatives à la poursuite et la consolidation d'une politique d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse et notamment, approuvant la création d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) à capital variable dont la Collectivité de Corse sera l'unique actionnaire ayant pour objet le financement de jeunes pousses à fort contenu innovant et technologique dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en vigueur ainsi que les statuts et le règlement intérieur,

CONSIDERANT que le SRDE2I est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse,

CONSIDERANT les orientations économiques de la Collectivité de Corse privilégiant les mesures créant les conditions du développement économique, notamment en mettant en œuvre des outils financiers capables d'accompagner la création et le développement d'activités économiques en permettant aux banques de la place de partager le risque et de soutenir ainsi le tissu entrepreneurial local,

CONSIDERANT que l'ADEC est, depuis l'entrée en vigueur du SRDE2I l'opérateur de la Collectivité de Corse chargé du pilotage de l'ingénierie financière sous la tutelle de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse destiné à favoriser une exécution efficiente de l'accord-cadre n° 17ADC14 - lot 4 - relatif au déploiement du fonds d'amorçage pour les jeunes pousses.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le déploiement du fonds d'amorçage pour les jeunes pousses (lot 4 de l'accord-cadre n° 17ADC14), le principe de la signature d'un avenant à l'accord-cadre n° 17ADC14-4 tendant à une réduction de l'enveloppe FEDER de 4 millions d'euros à 2,4 millions d'euros assortie d'une contrepartie nationale de 1,6 millions d'euros. Les AP de la contrepartie nationale assurée par la Collectivité de Corse seront à proposer au budget

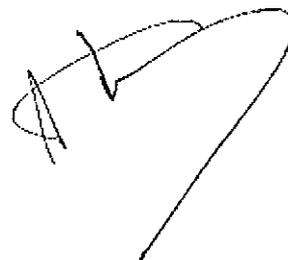
supplémentaire 2020 à hauteur de 1,6 millions d'euros.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/008 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT
LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE
POUR CE QUI CONCERNE L'ACHAT DE VEHICULES, POIDS-LOURDS, ENGINES
ET MATERIELS DIVERS A MOTEURS**

**APPRUVENDU A CUNVINZIONI DI PARTINARIATU CHI STABILISCI I MUDALITA
DI U RICORSU DI A CULLITTIVITA DI CORSICA A L'UGAP PER CUMPRO
VEICULI, CAMIO, ATTRAZZI E MATERIALI DIVERSI A MUTORI**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Muriel FAGNI à Mme Paola MOSCA
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la commande publique, II^{ème} partie, Livre I, Titre I, Chapitre III et notamment les articles L. 2113-2, L. 2113-3 et L.2113-4,
- VU** le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupement d'Achats Publics modifié par le décret n° 2008-1464 du 22 décembre 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par la Collectivité de Corse pour ce qui concerne l'achat de véhicules, poids-lourds, engins et matériels divers à moteurs.

ARTICLE 2 :

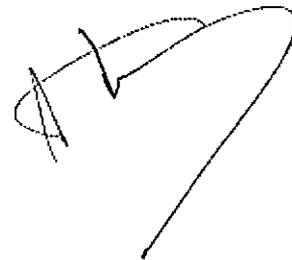
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/009 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR RT 30 - EX. RD 208 SITUE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'URTACA ET LAMA**

**APPRUVENDU L'ASSESTU DI U CRUCIVIA TRA A RT 30 E L'ANZIANA RD 208
NANTU A U TERRITORIU DI E CUMUNE D'URTACA E DI LAMA**

SEANCE DU 9 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le neuf janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Danielle ANTONINI à M. Julien PAOLINI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
M. Romain COLONNA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Muriel FAGNI à Mme Paola MOSCA
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/191 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation de la délégation de portée générale aux fins de signature,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** le plan du projet,
- VU** l'évaluation de France Domaine, en date du 20 novembre 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'aménagement de mise en sécurité du carrefour entre la RT 30 et l'ex. RD 208 situé sur le territoire des communes d'Urtaca et Lama.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit par voie d'expropriation, soit à l'amiable par actes notariés ou par actes passés en la forme administrative.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les

procédures administratives et réglementaires en vue de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 :

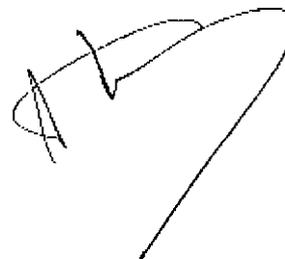
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur l'imputation budgétaire 908-2315, autorisations de programme 1212-268T et 1212-230A.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 9 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned above the name of the signatory.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/010 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA TENUE D'UN DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
POUR L' EXERCICE 2020**

**PIGLIENTU ATTU DI A TINUTA DI U DIBATTU D'ORIENTAZIONE BUDGETTARIE
PER L'ESERCIZIU 2020**

SEANCE DU 10 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le dix janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1,

- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
VU l'avis n° 2020-01 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 8 janvier 2020,
APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

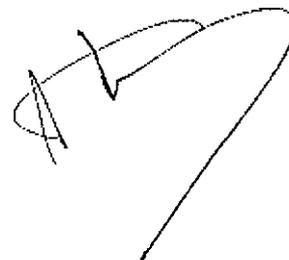
PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 4425-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 10 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/011 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
REJETANT LA MOTION PROPOSANT DES MESURES DE TRANSPARENCE
POUR LES ELUS ET CANDIDATS AUX ELECTIONS LOCALES**

**RICUSENDU A MUZIONE PRUPUNENDU E MISURE DI TRASPARENZA DI
L'ELETTI PER L'ELETTI E I CANDIDATI À L'ELEZIONE LUCALE**

SEANCE DU 10 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le dix janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Laura FURIOLI à M. François BENEDETTI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie SIMEONI à Mme Julie GUISEPPI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Jean-François CASALTA pour le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité : 34 voix CONTRE : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Per l'Avvene » (10) et « La Corse dans la République » (6) ; 23 voix POUR : les représentants des groupes « Corsica Libera » (13) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 6 NON-PARTICIPATIONS : les représentants du groupe « Andà per dumane ».

ARTICLE PREMIER :

REJETTE la motion dont la teneur suit :

« **VU** la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 faisant obligation à certains élus et agents publics à communiquer tous les renseignements utiles sur leurs revenus, leur patrimoine ainsi que leurs activités et fonctions de manière à prévenir tout conflit d'intérêts,

VU la délibération n° 19/451 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du rapport intitulé « Placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur de l'action et des pratiques de la Collectivité de Corse : une exigence conforme à l'attente des citoyens des élus et des fonctionnaires »,

VU les déclarations afférentes proposées par la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP) sur son site internet, l'une relative au patrimoine, traitement et salaire, l'autre relative aux intérêts et activités, dont la liste des pièces à fournir est annexée à cette motion,

CONSIDERANT le contexte actuel de grande défiance des citoyens à l'endroit du monde politique et la crise de la démocratie représentative,

CONSIDERANT que les électeurs, avant d'accorder leur suffrage et leur confiance à un candidat, devraient pouvoir être renseignés de la manière la plus complète possible sur ses revenus, son patrimoine, ses fonctions et ses activités,

CONSIDERANT que seuls certains élus et agents sont tenus à ce genre de déclaration, dans les deux mois de leur prise de fonction,

CONSIDERANT que les candidats aux élections locales et les élus locaux, dans leur très grande majorité, ne sont jamais tenus à ces obligations,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de restaurer la confiance entre les citoyens et les candidats et élus,

CONSIDERANT que nos engagements répétés en matière d'éthique et de

transparence doivent se matérialiser par des mesures concrètes,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

PROPOSE que l'ensemble des élus de la Corse renseigne les déclarations de situation patrimoniale, d'intérêts et d'activités sur le site de la HATVP par l'intermédiaire de l'application ADEL,

PROPOSE que l'ensemble des candidats, au plus tard lors du dépôt des listes concernant les élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2020, s'astreignent à ces mêmes obligations,

PROPOSE à ces mêmes élus et candidats, en outre du renseignement desdites déclarations, de rendre public, par tout moyen, à leur convenance :

- leur dernier avis d'imposition,
- l'extrait du bulletin numéro 3 de leur casier judiciaire,
- une déclaration indiquant s'ils font l'objet d'une mise en examen et, dans cette hypothèse, la nature des faits qui leur sont reprochés,
- l'identité des donateurs et le montant des dons effectués par chacun d'eux pour les besoins de la campagne électorale.

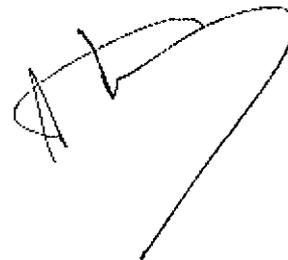
DEMANDE que ces propositions de mesures soient communiquées au groupe de travail mis en place le 9 octobre 2019, placé sous l'autorité du directeur général des services de la Collectivité de Corse et piloté par l'inspection générale aux fins d'intégrer le projet de charte éthique et de déontologie qui sera soumis à l'Assemblée de Corse avant la fin du premier semestre 2020. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/012 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION PORTANT SUR LA CREATION D'UNE
NOUVELLE ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE EN IMMERSION DANS
LE DOMAINE DE L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

**ADUTTENDU UNA MUZIONE CHÌ PORTA NANT'À A CREAZIONE D'UN'AZIONE
NOVA D'INSERZIONE PRUFESSIUNALE IN IMMERSIONE IN U DUMINIU DI
L'ACCUMPAGNAMENTU IN CASA**

SEANCE DU 10 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le dix janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
Mme Laura FURIOLI à M. François BENEDETTI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Marie SIMEONI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Frédérique DENSARI, Julien PAOLINI, Anne-Laure SANTUCCI,
Jeanne STROMBONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
VU la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica », à laquelle s'est associée l'ensemble des groupes,
APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté qui précise que « les métiers d'aide à la personne doivent être valorisés »,

VU l'avis n° 2019-57 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse en date du 22 octobre 2019 qui constate, dans le domaine de l'aide à domicile, « des salaires très bas qui entraînent une paupérisation des personnels et diminuent encore l'attractivité des emplois proposés. Il est donc nécessaire de porter une attention particulière à la formation des personnels et à la valorisation, notamment salariale, de ces métiers qui sont les "Poor Jobs" de notre société »,

CONSIDERANT le phénomène de vieillissement de la population particulièrement important que connaît la Corse,

CONSIDERANT que la Corse est un des territoires dont la part de seniors est la plus importante et que les personnes de 60 ans ou plus représentent 29 % de la population totale, contre 25 % en moyenne en France métropolitaine,

CONSIDERANT que selon les projections, un Corse sur trois aura plus de 65 ans en 2050, avec parmi eux 1 500 nouveaux centenaires,

CONSIDERANT que selon une étude de l'INSEE, la Corse connaît un fort

taux de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes et un recours aux EHPAD limité,

CONSIDERANT que si la répartition entre domicile et établissements reste stable sur notre île, 18 600 seniors dépendants résideront dans leur logement en 2030, soit 40 % de plus qu'actuellement,

CONSIDERANT la politique déployée par la Collectivité de Corse visant à mettre l'accent sur le maintien à domicile de nos aînés,

CONSIDERANT que l'accompagnement à domicile permet à la personne en perte d'autonomie ou en situation de dépendance de continuer à profiter d'un cadre connu, dans lequel elle a ses repères et souvenirs,

CONSIDERANT que la majorité de nos aînés souhaitent être maintenus à domicile le plus longtemps possible et que, par conséquent, les demandes d'accompagnement à domicile ne cessent de croître,

CONSIDERANT la difficulté des conditions de travail des aides à domicile, liée à un manque de reconnaissance à la fois salariale et symbolique de leur travail,

CONSIDERANT qu'en Corse, ces difficultés sont accentuées par les spécificités de notre territoire rural et montagneux, avec notamment des horaires décalés et des temps de déplacements plus importants,

CONSIDERANT que le secteur des services aux personnes âgées manque cruellement de personnel et que les structures rencontrent de grandes difficultés à recruter, 47 % de ces dernières ayant des postes vacants,

CONSIDERANT que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) subit une lourde pression au quotidien (absentéisme, turnover, accidents du travail, etc.),

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'améliorer la prise en charge des personnes dépendantes en permettant aux structures de recruter davantage de personnel,

CONSIDERANT que la nouvelle Collectivité de Corse concentre désormais les compétences du social, de la formation et de l'insertion professionnelle, ce qui lui confère toute la légitimité pour agir dans ce domaine,

CONSIDERANT que la création d'une nouvelle action d'insertion professionnelle spécifique, pensée en Corse et adaptée aux besoins de notre territoire, pourrait permettre d'assurer l'attractivité et la reconnaissance du métier d'aide à domicile,

CONSIDERANT qu'une telle action d'insertion professionnelle devra être destinée en priorité aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en recherche d'emploi, sans qualification ni expérience dans le métier, permettant ainsi un accompagnement spécifique pour l'élaboration de leur projet professionnel,

CONSIDERANT qu'en terme de méthode, le principe de l'action

d'insertion professionnelle en immersion et du tutorat avec des professionnels sur le terrain seraient particulièrement intéressants et pourraient permettre de renforcer les compétences et susciter des vocations,

CONSIDERANT que l'accompagnant à domicile est la personne la plus proche du bénéficiaire, présente au quotidien, et qu'elle effectue les premiers signalements concernant d'éventuels changements de comportements ou perte d'autonomie plus importante,

CONSIDERANT que ce rôle de lanceur d'alerte fait partie intégrante de la politique de prévention du bien vieillir déployée par la Collectivité de Corse, et que mettre l'accent sur ce point dans le cadre de l'action d'insertion professionnelle pourrait permettre de valoriser davantage le métier d'aide à domicile,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse pourrait, en parallèle, accompagner les personnes formées (aide à la mobilité, au permis de conduire, à la garde d'enfants...) pour leur donner les moyens de s'investir pleinement et ainsi éviter les risques de décrochage,

CONSIDERANT le fait qu'une telle initiative aurait des conséquences plus que positives pour chacun des acteurs de ce projet (bénéficiaires du RSA, Collectivité de Corse, structures et usagers),

CONSIDERANT qu'il est de notre devoir de permettre à nos aînés de rester dans leurs foyers en renforçant la bienveillance, l'accompagnement et la liberté de choix,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

PROPOSE la création par la Collectivité de Corse, en partenariat avec les différents acteurs, d'une action d'insertion professionnelle spécifique dans le domaine de l'aide à domicile, en immersion, afin de pallier le manque de personnel et valoriser cette profession.

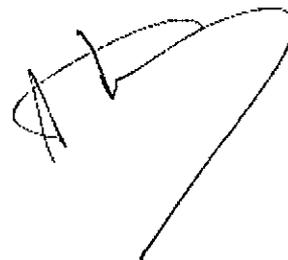
SOUHAITE qu'en contrepartie, les structures partenaires s'engagent à proposer des Contrats à Durée Indéterminée aux personnes ayant suivi l'action d'insertion professionnelle une fois celle-ci achevée. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 10 janvier 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

ARRETES



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/934CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le sept janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

VU l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,

VU le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,

VU le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU l'Arrêté du 14 février 2018 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC) abrogeant l'arrêté du 16 août 2007,

VU la Délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les

orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,

VU la Délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,

VU la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,

VU le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,

VU l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,

VU l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,

VU l'arrêté n°19/562CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2019,

VU l'Arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 19 au 27 décembre 2019,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse.

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3161)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre de l'ICHN 2019, mesure 13 du PDRC, telles que précisées dans le tableau ci-joint.

ARTICLE 2 : DEMANDE à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2019 conformément au tableau ci-joint.

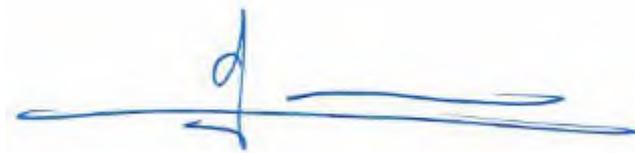
ARTICLE 3 : DECIDE que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2019 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 4 : DEMANDE à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 7 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/935CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le sept janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code des affaires sociales et de la famille, articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-13 à L. 313-25, D. 313-11 à L. 313-14 et les articles R. 313-1 à R. 313-10-2,

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux réunie le 8 octobre 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations aide sociale à l'enfance
(SGCE – RAPPORT N° 3132)**

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** l'association « ADUNITI » à créer le dispositif d'accueil et d'hébergement des mineurs non accompagnés en mode d'accueil diversifié de 10 places pour mineurs et jeunes majeurs à partir de 16 ans sis AIACCIU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de cinq ans conformément aux articles L.312-8 et L. 313-7 du code des affaires sociales et de la famille.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou dès sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorial compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 7 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/936CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le sept janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

VU le Code des affaires sociales et de la famille, articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-13 à L. 313-25, D. 313-11 à L. 313-14 et les articles R. 313-1 à R. 313-10-2,

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté conjoint portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI » sis à ALATA du 19 février 2013,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prestations aide sociale à l'enfance
(SGCE – RAPPORT N° 3136)**

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** le lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI » sis à ALATA à recevoir 7 mineurs non accompagnés à partir de 16 ans.

ARTICLE 2 : La capacité théorique du lieu de vie et d'accueil « L'OLMARELLI » est de 7 places pour des MNA et de 3 places pour des filles et/ou des garçons âgés de 13 à 18 ans confiés par les autorités judiciaires au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou dès sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorial compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 7 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/937CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le sept janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.2112-2,

VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT les effets bénéfiques du milieu aquatique rapportés par la littérature médicale en termes de bien-être et d'apaisement pour les femmes enceintes,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale
(SGCE – RAPPORT N° 3156)

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de poursuivre la promotion des séances de préparation à l'accouchement en piscine, à la piscine de « La Carbonite » à Bastia.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention d'utilisation du petit bassin de la piscine de « La Carbonite », propriété de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 7 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/938CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Désignation du représentant du Président du Conseil Exécutif de Corse en vue de présider la commission de délégation de service public dans le cadre de Délégation du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le Continent entre le 01 février et le 30 avril 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et notamment sa troisième partie portant sur les concessions,
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, et notamment sa troisième partie portant sur les contrats de concessions,
- VU** la délibération n° 18/037 AC de l'Assemblée de Corse en date du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission de Délégation de Service Public,
- VU** la délibération n° 18/076 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de délégation de Service Public,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : **DELEGATION** est donnée à M. Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif, à l'effet de me représenter et d'assurer, dans les conditions fixées par les dispositions susvisées du code

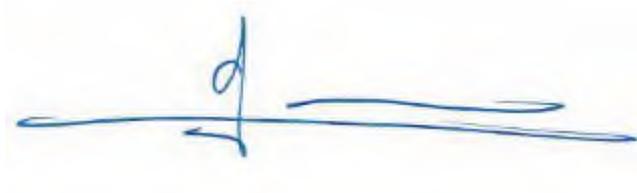
général des collectivités territoriales et des textes relatifs aux contrats de concession, la présidence des Commissions de Délégation de Service Public qui devront se réunir dans le cadre de la délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent qui s'exécutera entre le 01 février et le 30 avril 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/939CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

**Désignation du représentant du Président du Conseil Exécutif en vue de
présider la commission de délégation de service public dans le cadre de
Délégation du service public de transport maritime de passagers et de
marchandises entre la Corse et le Continent entre le 01 mai et le 31 décembre
2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et notamment sa troisième partie portant sur les concessions,
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, et notamment sa troisième partie portant sur les contrats de concessions,
- VU** la délibération n° 18/037 AC de l'Assemblée de Corse en date du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission de Délégation de Service Public,
- VU** la délibération n° 18/076 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de délégation de Service Public,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : **DELEGATION** est donnée à M. Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif, à l'effet de me représenter et d'assurer, dans les

conditions fixées par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales et des textes relatifs aux contrats de concession, la présidence des Commissions de Délégation de Service Public qui devront se réunir dans le cadre de la délégation de service public des transports maritimes de marchandises et de passagers entre la Corse et le Continent qui s'exécutera entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/940CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Désignation du représentant du Président du Conseil Exécutif en vue de présider la commission de délégation de service public dans le cadre de la concession de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le Continent, confiée à une Société d'Economie Mixte à Opération unique

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

- VU** les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et notamment sa troisième partie portant sur les concessions,
- VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, et notamment sa troisième partie portant sur les contrats de concessions,
- VU** la délibération n° 18/037 AC de l'Assemblée de Corse en date du 2 février 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse à la Commission de Délégation de Service Public,
- VU** la délibération n° 18/076 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de délégation de Service Public,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER : **DELEGATION** est donnée à M. Jean BIANCUCCI, Conseiller exécutif, à l'effet de me représenter et d'assurer, dans les conditions fixées par les dispositions susvisées du code

général des collectivités territoriales et des textes relatifs aux contrats de concession, la présidence des Commissions de Délégation de Service Public qui devront se réunir dans le cadre de la procédure de concession de service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale entre les ports de Corse et le Continent, confiée à une Société d'Economie Mixte à Opération unique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/941CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER, abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant

agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER en Corse,

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne n°C (2019)6023 en date du 7 août 2019,
- VU** le Programme de développement rural de la Corse (PDRC) approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** la notification dans Osiris par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de l'enveloppe n°FX14PR9401/MULTI7462R1 pour un montant de 69 166 384 € au titre du FEADER 2014-2020 hors mesures surfaciques,
- VU** l'arrêté n°19/530CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 5 septembre 2019 modifiant les enveloppes de répartition du FEADER,
- VU** l'arrêté n°19/654CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 22 octobre 2019 relatif au projet de version 7 du PDRC soumis à la Commission européenne,

EN sa qualité d'autorité de gestion du PDRC,

Etant entendu que les imputations budgétaires des enveloppes de répartition des crédits du FEADER sont effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3159)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de modifier les enveloppes de répartition des

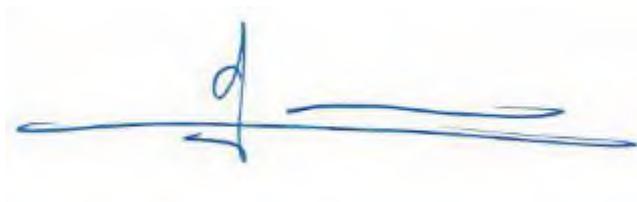
crédits du FEADER au titre du PDRC 2014-2020 conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/942CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide à domicile,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3164)

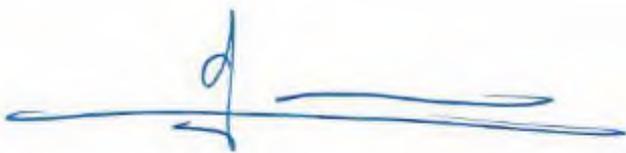
ARTICLE PREMIER : **VALIDE**, sur la base de la proposition du comité de sélection, la liste suivante des services d'aides et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2019 visant à sélectionner les SAAD qui participeront à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement :

- Fédération ADMR2A
- CAP
- Fédération ADMR2B
- L'ACPA
- SUD Corse Domicile

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/943CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 42062 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet,
- VU** la délibération n°1203329 CE du Conseil exécutif de Corse du 18 juin 2012 instaurant un dispositif d'aide à la rédaction de plans simples de gestion en forêt privée,
- VU** la délibération n°1302415 CE du Conseil exécutif de Corse du 15 avril 2013 modifiant la délibération n°1203329 CE ci-dessus désignée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP

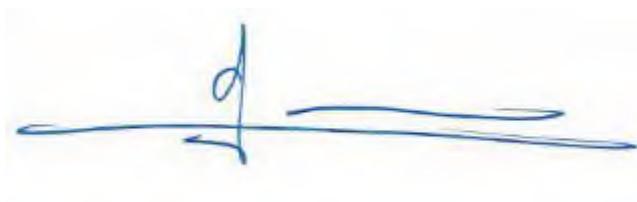
(SGCE – RAPPORT N° 3125)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager les fonds CdC Hors Feader Hors Top up inscrits au budget de l'ODARC, dans le cadre du dispositif « Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers » pour un montant total de 4 400 €, dont l'individualisation par action est décrite au tableau du rapport figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/944CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du PRUGHJETTU D'AZZIONE SUCIALE pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 18/314 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant le lancement de l'appel à projets BIEN VIEILLIR EN CORSE pour la mise en place, sur la période 2019-2020, d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur les territoires de Corse,
- VU** l'arrêté n° 19/033 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 19 février 2019 portant individualisations de crédits à la suite de l'appel à projets BIEN VIEILLIR EN CORSE pour la période 2019-2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Prestations aux personnes âgées
(SGCE – RAPPORT N° 3166)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les 5 avenants présentés en annexe avec les porteurs de projet suivants :

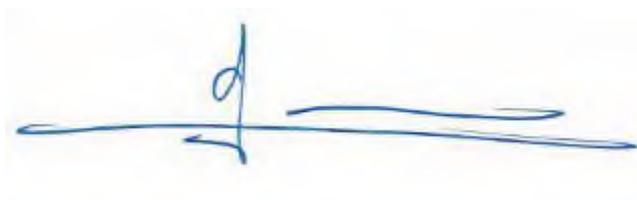
- ADMR 2A
- Isabelle SAVADOUX
- Ehpad Noël SARROLA
- Sud Corse Domicile
- Communauté de communes de la Piève de l'Ornano

ARTICLE 2 : **VALIDE** la répartition subséquente de 8 680 euros de crédits supplémentaires ci- annexée : **programme N5134 – chapitre 934 – fonction 4238 – compte 611.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/945CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales..

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la délibération n° 05/279 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005 visant la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse,
- VU** l'arrêté n° 2013-123-0002 du 3 mai 2013 du Préfet de la Haute-Corse,
- VU** la délibération n° 14/144 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2014 décidant des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires et de poursuite des études du projet de développement du port de Bastia sur le site de la Carbonite,
- VU** l'arrêté 1501995 CE du 7 avril 2015 définissant les modalités techniques et financières pour la création d'une réserve naturelle par l'OEC dans le cadre des mesures compensatoires au projet de création du nouveau port de Bastia sur le site de la Carbonite,

VU la délibération n° 19/231 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant le programme d'études et la méthode relatif au renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia,

CONSIDERANT la nécessité de création d'une réserve naturelle avant le commencement de tous travaux,

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation pour la création d'une réserve naturelle ainsi que les objectifs de réalisation des ouvrages de renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Infrastructures portuaires MOA (SGCE – RAPPORT N° 2698)

ARTICLE PREMIER: **CHARGE** L'Office de l'Environnement de la Corse de la conduite d'opération de la création d'une Réserve naturelle de Corse dans le cadre des mesures compensatoires au projet de création du nouveau port de Bastia. A ce titre, il est chargé de la reprise de la préparation des dossiers techniques et administratifs inerrants, ainsi que des cahiers des charges des études jugées nécessaires à la bonne réalisation des dits dossiers. Ces cahiers des charges devront être proposés à la CDC, maître d'ouvrage des éventuelles études complémentaires, conformément à la méthodologie annexée au présent arrêté, en vue de la création d'une Réserve Naturelle de Corse conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 sus visé dans le cadre de la création du nouveau port de commerce de Bastia sur le site de la Carbonite.

ARTICLE 2 : L'OEC veillera à la bonne réalisation technique de l'ensemble de ces études qui seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage Collectivité de Corse en lien avec le Comité Scientifique Indépendant mis en place dans le cadre du programme d'étude et méthode relatif au renouvellement des infrastructures portuaires de Bastia.
Durant l'exécution de l'opération, toutes les informations relatives à l'avancement de l'opération seront transmises à la Collectivité de Corse, (délégation aux grands travaux portuaires, direction générale des services).

ARTICLE 3 : L'Office de l'Environnement de la Corse installera un comité de suivi relatif à la création de la Réserve Naturelle de Corse sous l'égide du président de l'Office de l'Environnement de la

Corse auquel sera associé la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : Au terme de l'opération, l'Office de l'Environnement de la Corse fournira le Dossier de classement de la dite réserve à soumettre à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 : La nouvelle durée prévisionnelle de la poursuite de l'opération est fixée à 28 mois, compte tenu des tâches déjà accomplies dans le cadre de l'arrêté 1501995 CE du 7 avril 2015. Un arrêté complémentaire pourra ajuster ces délais sur rapport justificatif présenté par l'OEC.

Toutefois, l'Office de l'environnement de la Corse s'engage à fournir avant le 31 mai 2020:

- la mise à jour des rapports de présentation du dossier de synthèse patrimoniale et du diagnostic socio-économique,
- la mise à jour des justificatifs du lancement de la concertation avec l'ensemble des collectivités locales intéressées,
- la mise à jour du périmètre d'étude affiné de la réserve naturelle, pièces nécessaires à l'achèvement de l'action cofinancée par l'Europe au titre de l'appel à projet Réseau Transeuropéen de Transport « programme annuel » - priorité 1 «études concernant l'accélération et la facilitation de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun».

ARTICLE 6 : Le déroulement prévisionnel des missions est le suivant:

6.1: année 2019 / juin 2020

- mise à jour du dossier de synthèse patrimoniale et du diagnostic socio-économique,
- lancement de la concertation avec l'ensemble des collectivités locales intéressées
- mise à jour de la cartographie du périmètre d'étude affiné de la réserve naturelle

6.2 : juin 2020 / juin 2021

- études complémentaires
- concertation des usagers et des collectivités

6.3 : juin 2021 / juin 2022

- fin de la concertation
- rédaction de la réglementation associée
- élaboration du dossier de décision de classement

ARTICLE 7 : Le montant résiduel de la poursuite de la mission initialement fixé à 500 000 € s'établit à 369 160 € sur la durée rectifiée du reste de la mission. Il est décomposé en frais de personnels (169 160 €), et services et prestations extérieurs (200 000 €), réparti prévisionnellement de la manière suivante :

Année budgétaire	Frais de personnel	Services et prestation extérieure
2020	79 160 €	100 K€

2021	70 000 €	100 K€
2022	20 000 €	

Les services et prestations extérieures seront directement engagés sur l'opération n° 131360006 intitulée « Plan de développement Grand Port de Bastia - Etudes » inscrite en section d'investissement.

Un acompte de 20 000€ représentant 20% des dépenses prévisionnelles de personnel de la première année sera versé à la signature du présent arrêté.

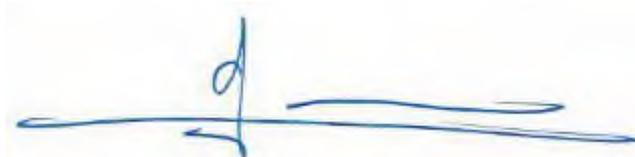
Des acomptes pourront ensuite être versés semestriellement sur demande de l'Office de l'environnement d'après les dépenses détaillées et justifiées par éléments de mission.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/946CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le quatorze janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne en date du 17 juin 2014, notamment son article 54,

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n°19/858 CE du Conseil exécutif de Corse du 31 juillet 2018 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – N4423C »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3112)

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture - article 2 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à individualiser les fonds correspondants en Conseil Exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêté, convention et avenants), dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies au règlement des aides pour la culture, conformément au modèle joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **ENTERINE** le coût prévisionnel et le taux d'intervention définitifs de l'opération 2019 suivante :

ORIGINE : B.P. + B.S. 2019
PROGRAMME : Culture – Investissement – N4423C

Arrêté n° ARR 19/858 CE du 26 novembre 2019

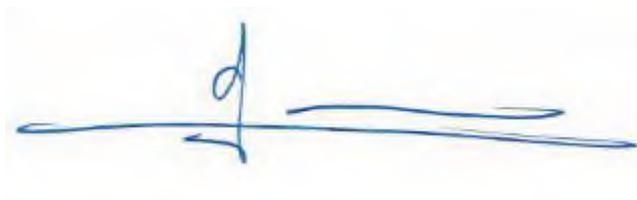
*** AP 19SAV03447**
SARL MECANOS PRODUCTIONS (PARIS)
Aide à la production du documentaire intitulé " DANS LA VAPEUR DES SOUPIRS "
Coût prévisionnel définitif : 116 736 € HT.

Taux d'intervention définitif : 25,70%
Montant de la subvention : 30 000 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 14 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/947CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajaccio, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°19/275 AC en date du 26 juillet 2019 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude sur le rapprochement des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat de Corse auprès de la Collectivité de Corse en application de l'article 46 de la loi PACTE,
- VU** la délibération n°19/695CE du Conseil exécutif de Corse du 29 octobre 2019 pour affectation des crédits nécessaires pour l'étude du transfert de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse,
- VU** la convention constitutive du groupement de commandes signée le 8 novembre 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Etude transfert tutelle
(SGCE – RAPPORT N° 3204)**

ARTICLE PREMIER : **ADOpte** la composition de la commission d'appel d'offres ad hoc suivante :

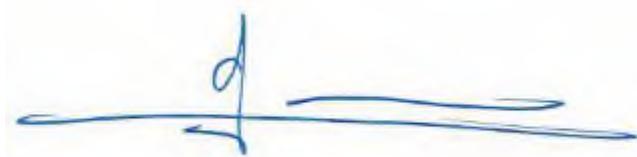
- Présidence de la commission : Le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant
- Pour les services de l'État : le Préfet de Corse ou son représentant
- Pour la CCI régionale : Le Président de la CCI ou son représentant
- Pour les CMA :
 - CMA 2A : le Président ou son représentant
 - CMA2B : le Président ou son représentant
 - CRMA : le Président ou son représentant

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 21 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/948CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajaccio, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Forêt
(SGCE – RAPPORT N° 2913)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2019

N2121C

PROGRAMME :

Montant Disponible : **0 €**

Opération N2121CL002 - 113 585,46 €

MONTANT DESAFFECTE : **113 585,46 €**

Contribution au régime forestier des communes forestières (annexe 1) 107 150,46 €

Cotisations PEFC 2018-2019 400,00 €

Cotisation Fédération des Parcs Naturels 2019 6 035,00 €

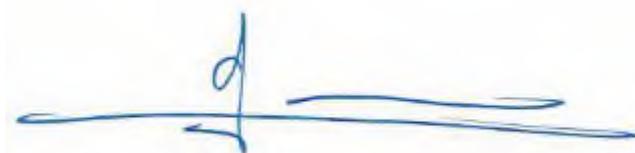
MONTANT AFFECTE : **13 585,46 €**

DISPONIBLE A NOUVEAU : **0 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 21 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/949CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

VU la validation le 06 octobre 2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

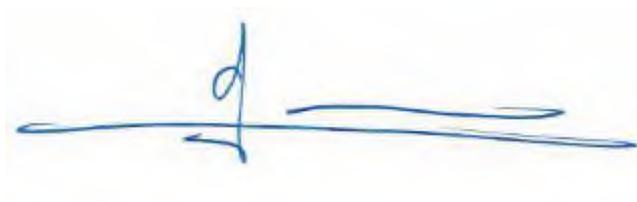
ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020
(SGCE – RAPPORT N° 3174)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'autoriser l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « **Formation des actifs - Année 2020** » dans le cadre du PDRC 2014-2020 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 21 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/950CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°17/185 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017 portant modification du cadre règlementaire de gestion et de tarification des concessions, servitudes et autorisations sur le domaine forestier territorial,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Forêt
(SGCE – RAPPORT N° 3187)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le renouvellement de la concession de terrain pour le maintien d'un enclos à cerfs avec un abri de matériel en forêt territoriale du Fium'orbu, attribuée au Parc Naturel Régional de Corse, pour une durée d'un an à compter de la

signature de l'acte. La redevance annuelle s'élève à 1 577,50 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 21 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/951CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt et un janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la délibération n°18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018, portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,

VU l'invitation à participer à la réunion des partenaires insulaires DG Régio à Bruxelles,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3202)

ARTICLE 1^{er} : Mandat spécial est donné à Madame Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Conseillère Exécutive de Corse, à l'effet de se rendre à Bruxelles, du 22 au 23 janvier 2020, la prise en charge des frais intervenant selon les règles en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 21 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/952CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU Le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU le Code de l'éducation,

VU la délibération n°18/059 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil exécutif de Corse dans le domaine de la formation initiale, notamment en matière d'autorisation à procéder aux règlements des budgets ainsi que des budgets modificatifs des EPLE,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**FCT des établissements du 2nd degré
(SGCE – RAPPORT N° 3181)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les règlements conjoints des budgets 2020 des établissements suivants :

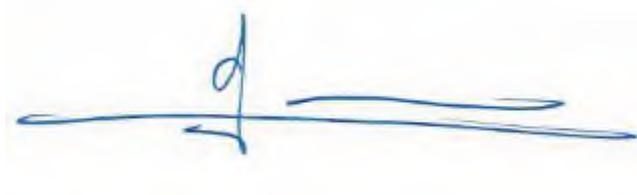
- Lycée Jean Nicoli, Bastia,
- Collège du Stilettu, Aiacciu,
- Collège Arthur Giovoni, Aiacciu,
- Lycée de Balagne, Isula Rossa,
- Collège Pascal Paoli, Isula Rossa.

Les documents budgétaires de contrôle sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/953CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n°19/684 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 octobre 2019 individualisant le fonds Culture – investissement,

VU l'arrêté attributif de subvention n°19B11428 SLLP du 28 novembre 2019,

VU le courrier en date du 19 septembre 2019 adressé par le gérant de la SARL Storia Corsa Edizioni – U VISCUVATU à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3191)

ARTICLE PREMIER : **MODIFIE** le bénéficiaire de la subvention d'un montant de **2 590 €** attribuée à la « SARL Alain PIAZZOLA - AIACCIU » par arrêté n°19/684 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 22 octobre 2019, au profit de la SARL Storia Corsa Edizioni – U VISCUVATU pour la publication du numéro 4 de la revue Storia Corsa (opération n°19SAC03555).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/954CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

VU la validation le 06/10/2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014-2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Devpt rural FEADER 2014/2020
(SGCE – RAPPORT N° 3175)

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** l'ODARC à lancer l'Appel à Projets « **Programmes d'échanges - Année 2020** » dans le cadre du PDRC 2014-2020 tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/955CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3179)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **5 700 €** au bénéfice de **M. TORDELLI Olivier**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/956CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC du 8 novembre 2013 de l'Assemblée de Corse

relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

VU la délibération n°1406317 du 15 décembre 2014 du Conseil Exécutif de Corse, en ce qui concerne le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3188)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation de l'opération d'aide concernant le dossier 2018 retenu dans le cadre des « Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse – Programmation complémentaire n°4 » au titre du Plan d'Avenir 2015-2018, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER du budget de l'ODARC pour un montant total de **48 496,07€** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/957CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013

relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

VU la délibération n°1406317 du 15 décembre 2014 du Conseil Exécutif de Corse en ce qui concerne le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3189)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation de l'opération d'aide concernant le dossier 2019 retenu dans le cadre des «Projets pour le développement des filières de production agricole de Corse – Programmation complémentaire n°4» au titre du Plan d'Avenir 2015-2018, sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER du budget de l'ODARC pour un montant total de **21 499,65 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/958CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3190)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **5 550 €** au bénéfice de **M. PEDINIELLI Julien**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/959CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt huit janvier, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENT : M.

Jean-Christophe ANGELINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,
- VU** le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 3193)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **19 598 €** au bénéfice du **GAEC NIDA**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 28 janvier 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA
COMMUNICATION INTERNE
ET DES RESSOURCES HUMAINES.

ARRETE N° 2020-615

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PAR
INTERIM DE MONSIEUR VINCENT CALENDINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU l'organigramme de la Collectivité de Corse approuvé lors du comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté N°2019-A-351 en date du 21 juin 2019 portant nomination de monsieur Vincent CALENDINI en qualité de chef de service « orientation scolaire et universitaire et lutte contre le décrochage » au sein de la direction de l'orientation direction tout au long de la vie DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse ;

VU l'arrêté N°B11808 en date du 12 décembre 2019 portant nomination par intérim de monsieur Vincent CALENDINI en qualité directeur de « l'orientation tout au long de la vie » par intérim pour pallier l'absence de la Directrice de « l'orientation professionnelle » empêchée pour cause de maladie au sein de la DGA éducation, enseignement, formation et langue corse ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En l'absence de madame Anne-Marie PIFERINI, nommée en qualité de directrice de l'orientation tout au long de la vie par l'arrêté N°2018-A-170 en date du 25 septembre 2018, Monsieur Vincent CALENDINI est chargé des fonctions d'encadrement par intérim en qualité de directeur de l'orientation tout au long de la vie au sein de la DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse.

ARTICLE 2 :

Durant la dite intérim, délégation permanente est donnée à monsieur Vincent CALENDINI en qualité de directeur de l'orientation tout au long de la vie au sein de la DGA en charge de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la langue corse à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

2.3 – Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
 - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
 - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
 - o Les courriers de négociation
 - o Les courriers d'attribution
 - o Les courriers aux candidats non retenus
 - o L'acte d'engagement
 - o Les courriers de reconduction
 - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
 - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

2.5 - Champ spécifique d'intervention de la direction adjointe « orientation tout au long de la vie » :

-Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

AIUCCIU, U 21 JAN. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200121-2020-615-AI
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020



ARRETE N° 2020-616

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR RAPHAEL COLONNA D'ISTRIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°B10918 en date du 18 novembre 2019 portant nomination de monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de chef de service « SI social » au sein de la direction adjointe applicatifs exploitation et projets, direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200121-2020-616-AI
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

ARTICLE 1ER :

Monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de chef de service « SI social » au sein de la direction adjointe applicatifs exploitation et projets, direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA en qualité de chef de service « SI social » au sein de la direction adjointe applicatifs exploitation et projets, direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un
exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e)
que je dispose d'un délai de deux mois pour le
contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

21 JAN. 2020

AIUCCIU, U

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Présidente

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2020-617

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR ERIC BARDIOT

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°B10917 en date du 18 novembre 2019 portant nomination de monsieur Eric BARDIOT en qualité de chef de service « support à la gestion des relations usagers, e-services et métiers transverses » au sein de la direction adjointe applicatifs exploitation et projets, direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Eric BARDIOT est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de chef de service « support à la gestion des relations usagers, e-services et métiers transverses » au sein de la direction adjointe applicatifs exploitation et projets, direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à monsieur Eric BARDIOT en qualité de chef de service « support à la gestion des relations usagers, e-services et métiers transverses » au sein de la direction adjointe applicatifs exploitation et projets, direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

21 JAN. 2020

AIUCCIU, U

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



ARRETE N° 2020-618

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
MADAME MARIE-SOPHIE CAITUCOLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°B10916 en date du 18 novembre 2019 portant nomination de madame Marie-Sophie CAITUCOLI en qualité de cheffe de service « administratif et financier » au sein de la direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200121-2020-618-AI
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

ARTICLE 1ER :

Madame Marie-Sophie CAITUCOLI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe de service « administratif et financier » au sein de la direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Sophie CAITUCOLI en qualité de cheffe de service « administratif et financier » au sein de la direction du digital et des systèmes d'information, DGA en charge des systèmes d'information, de la communication interne et des ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

2.1 - Administration générale :

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

2.2 - Finances :

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

2.3 - Ressources humaines :

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

2.4 - Marchés publics :

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date

Signature

21 JAN. 2020

AIUCCIU, U

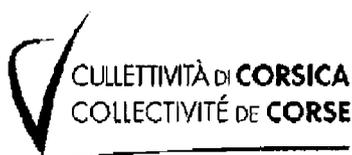
Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES
ET SANITAIRES.



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2020-362 EN DATE DU 09.01.2020
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE
N° 2054 B EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2018
ET PORTANT CHANGEMENT DE DIRECTION et ACTUALISATION DU PERSONNEL
DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DENOMMEE « LES PETITS LOUPS », SISE SUR LA COMMUNE DE BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté n° 2497 en date du 19 octobre 2012 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de l'établissement à la date du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté n°2054B en date du 16 Novembre 2018 relatif à l'actualisation du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil d'enfants de moins de six ans dénommée « LES PETITS LOUPS », sise sur la commune de BASTIA.

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement actualisés en date du 15 Novembre 2019 ;

VU la demande de changement de personnel de direction et d'actualisation du personnel encadrant de l'établissement multi-accueil les petits loups date du 18 Novembre 2019.

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de protection maternelle et infantile en date du 23 décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'Arrêté n° 2054B en date du 16 Novembre 2018 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LES PETITS LOUPS », sis sur la commune de BASTIA, à compter du 23 décembre 2019, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé au Bâtiment B, Résidence Bella Vista – 20600 BASTIA;
2. Gestionnaire : Monsieur Jean-Luc SCHILK, gérant de la SARL « THE KIDS » et Madame CIOSI Marie-Paule, Co gérante dont le siège social se situe : Résidence Bella Vista – Bât. B – 20600 BASTIA ;
3. Direction administrative : Madame Priscilla SOUTO, titulaire du CAP petite enfance, est désignée directrice administrative de la structure ;
4. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 05H45 à 21h00. L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés. La structure est fermée entre Noël et le 1^{er} janvier inclus mais également tout le mois d'août. Les 24 et 31 décembre, la structure fermera exceptionnellement à 17h. La direction se réserve le droit de fermer un jour par an pour temps pédagogique et les familles seront prévenues au moins un mois à l'avance.
5. Capacité maximale d'accueil : 50 places en simultanée pour les enfants de 2 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

DU LUNDI AU VENDREDI	
HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
05H45-08H00	20
08H00-19H00	50
19H00-21H00	15

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 20% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

6. Direction de l'établissement : Madame Mathilde PEIGNIER, titulaire de diplôme d'Etat d'éducatrice jeunes enfant et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
7. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame Valérie BONSENS, détentrice du diplôme d'Etat d'infirmière assure la continuité de la fonction de direction ;
8. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
9. Le médecin de l'établissement : Madame le Docteur Andrea Maria TONDERA, qualifiée en pédiatrie, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
PEIGNIER	Mathilde	Directrice	Educatrice de jeunes enfants (EJE)	100 %
TONDERA	Andrea Maria	Médecin	Médecin	-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	ETP
BONSENS	Valérie	Encadrement	Infirmière diplômée d'Etat	20 heures par semaine
MARTINS	Jessica	Encadrement direct des enfants	Educatrice Jeunes enfants	100%
CASANOVA	Chloé	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
ZAWALICH	Natalia	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
MANNELLO	Mélanie	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
BUSTORI	Bénédicte	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
CARBUCCIA	Andréa	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
MATHIEU	Laura	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de Puériculture	100%
LAZARINI	Sarah	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DOMINCI	Sophie	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
ANTOMARCHI	Stella	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
DOUET	Alexia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
LIMAROLA	Laetitia	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
BOUKHABZA	Amal	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
CAMPANA	Serena	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
AGUZZI	Jenifer	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
MASOULIER	Antoinette	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
RIBEIRO	Magali	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

Une entreprise extérieure assure l'entretien de la structure ;

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur Jean-Luc SCHLIK, Gérant de la SARL « THE KIDS » et à Madame Priscilla SOUTO, Directrice administrative de l'établissement « LES PETITS LOUPS ».

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

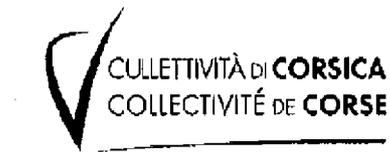
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 9 JAN. 2020

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
la Directrice adjointe de la promotion de la santé
et de la prévention sanitaire,


Danielle DEPENDINI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2020-363 EN DATE DU 09.01.2020
PORTANT AUTORISATION A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°B5944 EN DATE
DU 13 AOÛT 2019 ET RELATIF AUX CHANGEMENTS DE PERSONNELS DE LA
MICRO-CRECHE DENOMMEE « LA BOITE A MOMES MICRO », SISE SUR LA
COMMUNE DE BASTIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté n°2522 en date du 09 octobre 2013 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La boîte à mômes micro » située n°8, rue Gabriel Peri – 20200 Bastia ;

VU l'arrêté en date du 30 Août 2013 autorisant l'ouverture au public de l'établissement micro-crèche « La boîte à mômes micro» ;

VU l'arrêté n°B5944 en date du 13 Août 2019 portant autorisation au changement de personnel de la micro crèche « La boîte à mômes micro » ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés en date d'avril 2019 ;

VU la demande en date du 17 Octobre 2019 émanant de Monsieur Eric PONS, gestionnaire de la SARL « L'Archange Gabriel », sollicitant une modification du personnel de la micro-crèche « La boîte à mômes micro », sise sur la commune de Bastia ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe du service de protection maternelle et infantile en date du 23 Décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°B5944 en date du 13 Août 2019 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « La boîte à mômes micro », sis sur la commune de Bastia, à compter du 23 Décembre 2019 dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « n°8 rue Gabriel Péri- 20200 BASTIA » ;
2. **Gestionnaire** : SARL « L'Archange Gabriel » – Siège social : 31 avenue Emile Sari – 20200 BASTIA. Gérant : Monsieur Eric PONS ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : lundi au vendredi de 8H00 à 18H00. La structure fermera 4 semaines selon les périodes scolaires de Noël (1 semaine) et d'été (3 semaines) ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 10 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 3 ans ;

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. **Référent technique de l'établissement** : Madame Marie-Ange VENTIMILA, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ;
6. **Suivi sanitaire** : Docteur René CORDOLIANI, a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et de veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale ;
7. **Le personnel** : L'équipe encadrant directement les enfants est en nombre suffisant et justifie des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

RESPONSABLES				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
VENTIMILA	Marie-Ange	Référent technique	Infirmière	20%
CORDOLIANI	René	Suivi sanitaire	Docteur	

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
SANCHES	Patricia	Encadrement des enfants	CAP Petite Enfance	100%
ROCCHI	Maeva	Encadrement des enfants	CAP Petite Enfance	100%
CORDOLIANI-BARTOLI	Lélia	Encadrement des enfants	CAP Petite enfance	100%

.../...

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Les copies du présent arrêté seront transmises à Monsieur Eric PONS, gérant de la SARL « L'Archange Gabriel » et à Madame Marie-Ange VENTIMILA, Référent technique de la micro crèche « LA BOITE A MOMES MICRO » ;

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

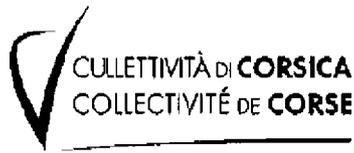
ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **9 JAN. 2020**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
la Directrice adjointe de la promotion de la santé
et de la prévention sanitaire,


Daniella DEFENDINI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2020-364 EN DATE DU 09.01.2020
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°5945 B EN DATE DU 13 Aout 2019
ET PORTANT AUTORISATION A LA MODIFICATION DU PERSONNEL DE LA
STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE
« LA BOITE A MOMES », SISE SUR LA COMMUNE DE BASTIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal en date 30 août 2013, autorisant l'ouverture au public de l'établissement d'accueil d'enfant de moins de six ans dénommé « LA BOITE A MOMES », situé 8 rue Gabriel Peri 20200 Bastia ;

VU l'arrêté n° 837 en date du 11 Avril 2013 portant autorisation d'ouverture de la structure multi-accueil « LA BOITE A MOMES » située 8 rue Gabriel Peri – 20200 Bastia ;

VU l'arrêté n°5945B en date du 13 Août 2019 portant autorisation de changement de personnel de la structure ;

VU la convention en date du 30 décembre 2013 portant désignation du médecin référent de la structure établie entre la SARL « L'archange Gabriel » et le Docteur René CORDOLIANI, pédiatre ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés en date d'avril 2019;

VU la demande en date du 17 Octobre 2019 de Monsieur Eric PONS, gestionnaire de la SARL « L'Archange Gabriel », sollicitant une modification du personnel de l'établissement de type multi-accueil d'enfant de moins de six ans dénommé « LA BOITE A MOMES » ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe du service de protection maternelle et infantile en date du 23 Décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'Arrêté n° 5945B en date du 13 Août 2019 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « LA BOITE A MOMES », sis sur la commune de BASTIA, à compter du 23 décembre 2019, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion privée, situé n°8 rue Gabriel Péri – 20200 BASTIA;
2. Gestionnaire : Monsieur Eric PONS, gérant de la SARL « L'Archange Gabriel » dont le siège social se situe : 31 avenue Emile Sari – 20200 BASTIA ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi, de 07H30 à 18h30. L'établissement est fermé les samedis, dimanches et jours fériés. Ainsi qu'une semaine aux vacances de Noël et trois semaines pendant les grandes vacances d'été.
4. Capacité maximale d'accueil : 30 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence modulées de la façon suivante :

HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
07H30 – 08H00	8
08H00 – 08H30	14
08H30 – 09H00	24
09H00 – 11H00	29
11H00 – 12H00	27
12H00 – 16H00	29
16H00 – 17H00	27
17H00 – 18H00	16
18H00 – 18H30	7

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Direction de l'établissement : Madame Cécile MARQUET, titulaire de diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et disposant de l'expérience requise est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : Madame Marie-Ange VENTIMILA, Directrice, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier assurent la continuité de la fonction de direction ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
8. Le médecin de l'établissement : Monsieur le Docteur René CORDOLIANI, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION/OU/RÔLE	QUALIFICATION	ETPP
MARQUET	Cécile	Directrice	Educatrice de jeunes enfants	50%
VENTIMILLA	Marie-Ange	Continuité de direction	Infirmière	80%
CORDOLIANI	René	Médecin	Médecin	1 à 2 fois /mois-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION/OU/RÔLE	QUALIFICATION	ETPP
MARQUET	Cécile	Encadrement	Educatrice de jeunes enfants	50%
GASPARI	Isabelle	Encadrement	Auxiliaire de puériculture	100%
MARCHETTI	Chloé	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
ANCILLON	Océane	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
VENTURA	Céline	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
KUNTZ	Romane	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
LE CLERC	Amandine	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur Eric PONS, Gérant de la SARL « L'Archange Gabriel » et à Madame Cécile MARQUET, Directrice de l'établissement « LA BOITE A MOMES ».

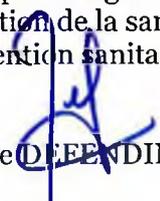
ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

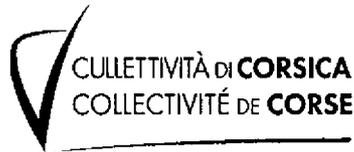
ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **9 JAN. 2020**

P/ le Président du conseil exécutif de Corse et par délégation,
La Directrice adjointe de la promotion de la santé
et de la prévention sanitaire


Danielle DEENDINI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRÊTE N° 2020-365 EN DATE DU 09.01.2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°1886B EN DATE DU 17/10/2019 RELATIF A LA MODULATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET AU CHANGEMENT DE PERSONNEL DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DENOMMEE « LES P'TITS EXPLORATEURS », SISE SUR LA COMMUNE DE GHISONACCIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU la Convention établie en 2011 entre l'association Blanche Neige et le Docteur Alain LARDEAUX le désignant médecin référent de la structure d'accueil ;

VU le courrier d'avis favorable de Monsieur le Maire de Ghisonaccia relatif au transfert provisoire des locaux en date du 17 février 2017 ;

VU l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Ghisonaccia en date du 17 février 2017 ;

VU le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement modifiés en date de septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 3861 en date du 09 août 2017 relatif au transfert définitif de l'établissement d'accueil d'enfants de moins six ans dénommé « Les p'tits explorateurs », sis sur la commune de Ghisonaccia ;

VU le courrier en date du 28 Novembre 2019 émanant de Madame Marie Thérèse OTTOMANI, Présidente de l'Association Blanche Neige et gestionnaire de la structure « LES P'TITS EXPLORATEURS », sollicitant une modulation de la capacité d'accueil, une actualisation de la liste du personnel, ainsi que l'actualisation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la structure,

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe du service de protection maternelle et infantile en date du 23 Décembre 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°3861 en date du 09 août 2017 est modifié dans son article 1^{er} ainsi qu'il suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans, dénommé « LES P'TITS EXPLORATEURS », sis sur la commune de Ghisonaccia, à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : établissement de type multi-accueil à gestion associative, situé : Rue Saint Michel - 20240 GHISONACCIA ;
2. Gestionnaire : Association « BLANCHE NEIGE » – Siège social : Avenue du 9 septembre BP 69 – 20240 GHISONACCIA – Présidente : Marie-Thérèse OTTOMANI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h00. L'établissement se réserve le droit de fermer les deux semaines de vacances scolaires de Noël et les trois premières semaines du mois d'Août.
4. Capacité maximale d'accueil : 24 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 4 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence. La capacité d'accueil est modulée de la façon suivante :

HORAIRE	NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS
07H30-07H45	4
07H45-08H00	8
08H00-08H15	10
08H15-08H30	12
08H30-08H45	21
08H45-09H00	22
09H00-12H00	24
12H00-12H30	22
12H30-13H30	21
13H30-14H00	22
14H00-16H00	24
16H00-16H15	19
16H15-16H30	17
16H30-17H00	12
17H00-17H30	7
17H30-17H45	5
17H45-18H00	4

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Direction de l'établissement : Madame Marie Paule GASPERINI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur jeunes enfants, est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : en l'absence de la directrice titulaire, Madame Dina GAMBOTTI, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant de l'expérience professionnelle requise est habilitée à assurer la continuité de la fonction de direction ;

.../...

7. Le personnel de l'équipe encadrant directement les enfants est en nombre suffisant et justifie des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU RÔLE	QUALIFICATION	TAUX
GASPERINI	Marie-Paule	Directrice	Educatrice de Jeunes Enfants	100%
GAMBOTTI	Dina	Continuité de Direction	Auxiliaire de puériculture	-
LARDEAUX	Alain		Médecin	

ENCADREMENT DIRECT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION	QUALIFICATION	TAUX
GAMBOTTI	Dina	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
MARI	Catherine	Encadrement direct des enfants	Auxiliaire de puériculture	100%
FILIPPINI	Marie Laure	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
PAPIN	Marie Claire	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%
ROSSINI*	Marie Dominique	Encadrement direct des enfants	CAP Petite enfance	100%

*Madame ROSSINI Marie Dominique est mise à disposition à l'école maternelle de Ghisonaccia durant 12 heures hebdomadaires pendant la période scolaire.

8. Le médecin de l'établissement : Le Docteur Alain LARDEAUX est désigné médecin de l'établissement.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement et accessibles aux familles. Un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie de la présente autorisation sera transmise à Madame Marie-Thérèse OTTOMANI, Présidente de l'association « BLANCHE NEIGE » et à Madame Marie-Paule GASPERINI, Directrice de la structure d'accueil dénommée « LES P'TITS EXPLORATEURS ».

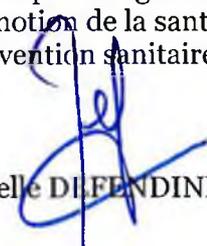
.../...

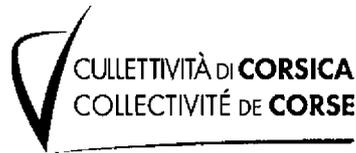
ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **9 JAN. 2020**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
la Directrice adjointe de la promotion de la santé
et de la prévention sanitaire,


Danielle DIFENDINI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2020-366 EN DATE DU 09.01.2020
RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARRETE N°2361B
EN DATE DU 27 MARS 2019
ET PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION DU PERSONNEL
DE LA MICRO-CRECHE « I CHJUCHI DI A MARANA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « I CHJUCHIDI A MARANA » n° 2361B du 27 mars 2019 ;

VU la demande en date du 19 novembre 2019 émanant de Madame MEI Elodie, Présidente de l'association « I Chjuchi di a marana », sollicitant une autorisation suite au changement de personnel de la structure ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe du service de protection maternelle et infantile en date du 26 Décembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « I Chjuchi di a Marana », sis sur la commune de Borgo, à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Lotissement La Maraninca, Route des marines de Borgo - 20290 BORG0 » ;
2. **Gestionnaire** : Association « I Chjuchi di a marana » - Siège social : Lotissement Casetta numéro 3 - 20600 FURIANI - Présidente : Madame MEI Elodie ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : lundi au vendredi de 7H00 à 19H00 et le samedi matin de 8h00 à 12h30. La structure fermera 1 semaine entre Noël et le jour de Pan, les jours fériés ainsi que 2 jours de formation pédagogique ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 10 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 6 ans ;

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Référent technique de l'établissement : Madame VENTURA Eugénie, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ;
6. Suivi sanitaire : Docteur ASSIRELLI François, Médecin généraliste, a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et sa présence effective dans l'établissement est de 2h par semaine ;
7. Le personnel : L'équipe encadrant directement les enfants est en nombre suffisant et justifie des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

RESPONSABLES				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
VENTURA	Eugénie	Référente technique	Infirmière diplômée d'Etat	8h hebdomadaire 23%
ASSIRELLI	François	Suivi sanitaire	Médecin généraliste	2H/semaine

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP ;
ORSINI	Andréa	Encadrement des enfants	Educatrice jeune enfants	100%
FILIPPI	Paule	Encadrement des enfants	Assistante maternelle	100%
DOMINICI	Lidia	Encadrement des enfants	CAP Petite enfance	100%

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Les copies du présent arrêté seront transmises à Madame MEI, présidente de l'association « I CHJUCHI DI A MARANA » et à Madame VENTURA Eugénie, Référent technique de la micro crèche « I CHJUCHI DI A MARANA » ;

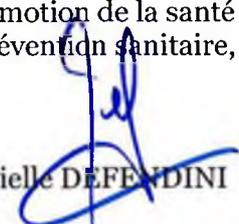
ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **9 JAN. 2020**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
la Directrice adjointe de la promotion de la santé
et de la prévention sanitaire,


Danielle DEFENDINI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil exécutif de Corse

ARRETE N° 2020-1030 EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)
DENOMMEE « A CASUCCIA ZITELLINA »
SISE SUR LA COMMUNE DE PENTA DI CASINCA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.3141.1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

VU la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale ; sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

VU le guide ministériel des maisons d'assistantes maternelles ;

VU l'arrêté n°2336 en date du 2 septembre 2016 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la MAM ;

VU l'arrêté n°07 en date du 2 janvier 2017 portant modification de fonctionnement de la MAM ;

VU le mail de Madame MARCHINI Stéphanie (Présidente de la MAM) en date du 6 janvier informant du départ de Madame MARIANI Aurélia pour congé maladie à compter du 6 janvier 2020 ;

VU la demande en date du 06 janvier 2020 présentée par Madame MARCHINI Stéphanie, présidente de la MAM « A Casuccia Zitellina » sollicitant la modification d'agrément d'assistante maternelle de Madame CLEMENT Elodie afin qu'elle puisse remplacer au sein de la MAM, Madame MARIANI Aurélia, lors de son absence ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles dénommée « A Casuccia Zitellina », est modifiée dans les conditions suivantes à compter du 06 janvier 2020 :

- Adresse de la Maison d'assistantes maternelles : « Maison Mari – Lieu-dit Montanaghje – Route de San Pellegrino - 20213 A PENTA DI CASINCA ».
- Gestionnaire : association MAM « A Casuccia Zitellina » Maison Mari – Lieu-dit Montanaghje – Route de San Pellegrino - 20213 A PENTA DI CASINCA - Présidente : Madame MARCHINI Stéphanie.
- Jours et heures d'ouverture de la MAM : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.
La MAM fermera la première semaine des vacances scolaires de Printemps, la dernière semaine du mois de juillet, les trois premières semaines du mois d'août et la première semaine des vacances scolaires de Noël.
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants maximum âgés de 0 à 10 ans.
- Le personnel : regroupement de trois assistantes maternelles.

Mesdames MARCHINI Stéphanie, SICURANI Christelle et CLEMENT Elodie (remplaçante de Madame MARIANI Aurélie durant son absence) agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet, de manière non permanente.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Monsieur le Maire de la commune de Penta di Casinca seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité territoriale pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Médecin- Cheffe de la protection maternelle et infantile ou par un agent du de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent avis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame MARCHINI Stéphanie, présidente de l'association MAM « A Casuccia Zitellina », sise sur la commune de Penta di Casinca.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Corse.

Bastia, le **30 JAN. 2020**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
la Directrice adjointe de la promotion de la santé
et de la prévention sanitaire,

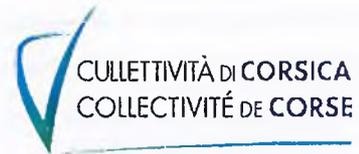
Danielle DEFENDINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA
MOBILITE ET DES BATIMENTS.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Generale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06 01.20 2*2095	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81

Point kilométrique : 140,312

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.A.S. Arelec
N° 17, Allée bleue
Z.I. de Purettone
20290 Borgo**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 20 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande pour le compte du S.I.E.E.P.H.C. l'autorisation de réaliser une tranchée transversale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous fossé bétonné :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique, comme indiqué sur le croquis joint en annexe.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres. (A comptabiliser pour le compte du S.I.E.E.P.H.C.)**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

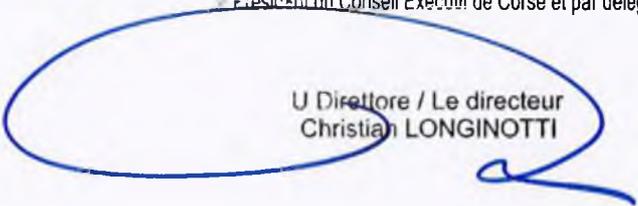
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

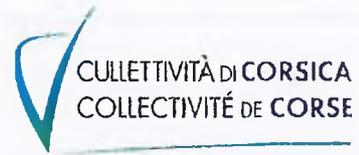
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 71

Point kilométrique : 21,958

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Marie Santucci

Lieu-dit Aja Murato

20225 Muro

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur toute sa surface, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques suivants :
 - Construction sur l'accès d'un caniveau grille de dimensions 0.40 m x 0.40 m, situé à 6,00 mètres du bord de chaussée, raccordé à l'aqueduc existant de la voie territoriale par des buses de diamètre 300 mm, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
 - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance du fossé bétonné existant de la voie territoriale (cf croquis).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
06 01.20 202097	

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 18 et n°118

Points kilométriques : du 17,176 au
19,176 et du PK 5,490 au 10,210

Communes : Prato-di-Giovellina,
Castiglione, Popolasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI CORSE
CP ingenierie 2B
M. Stéphane Giacomoni
ZAE Erbajolo
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir une ligne électrique sous la RD 18 et sous la RD 118 et de mettre en place des postes EDF en bordure de ces même RD.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés anciens (qui ont plus de 5 ans).
 - ✓ Un rabotage de deux (2) mètres de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée pour les enrobés récents (qui ont moins de 5 ans).
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- REGUEIL PUBLIE LE 15/02/2020
- Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Positions des tranchées longitudinales :

Tableau 1 RD 118 : de la sortie nord de Prato-di-Giovellina au col d'Arbitro:

PK début de section	PK fin de Section	Position tranchée	Type d'enrobé
5,490	5,820	1/2 chaussée amont	Ancien
5,820	7,245	Sous accotement amont	Ancien

Tableau 2 RD 118 : du col d'Arbitro à Castiglione:

PK début de section	PK fin de Section	Position tranchée	Type d'enrobé
7,260	7,460	Sous accotement amont	Ancien
7,460	7,850	1/2 chaussée amont	Ancien
7,850	8,020	Sous accotement amont	Ancien
8,020	8,280	1/2 chaussée amont	Ancien
8,280	9,190	Sous accotement amont	Ancien
9,190	10,210	1/2 chaussée amont	Ancien

Tableau 3 RD 18 : du col d'Arbitro à Popolasca

PK début de section	PK fin de Section	Position tranchée	Type d'enrobé
17,176	17,336	Sous accotement amont	neuf
17,336	17,506	1/2 chaussée amont	neuf
17,506	17,586	Sous accotement amont	neuf
17,586	17,866	1/2 chaussée amont	neuf
17,866	17,986	Sous accotement amont	neuf
17,986	18,206	1/2 chaussée amont	neuf
18,206	18,316	Sous fossé bétonné amont	neuf
18,316	18,356	Sous accotement amont	neuf
18,356	18,411	1/2 chaussée amont	neuf
18,411	18,536	Sous accotement amont	neuf
18,536	18,550	Traversée RD 918A	Ancien
18,550	18,801	Sous accotement amont	Ancien
18,801	18,926	1/2 chaussée amont	Ancien
19,926	19,066	Sous accotement amont	Ancien
19,066	19,176	1/2 chaussée amont	Ancien

- Les tranchées transversales seront situées :
 1. Au carrefour entre la RD 18 (PK 17,176) et la RD 118 (PK 7,245) et mesurera 14m
 2. Au carrefour entre la RD 18 (PK 18,536) et la RD 918
 - Les postes de transformation AC3M et PSSB seront situés :
 1. Côté gauche de la RD 118 au PK 7,240.
 2. Côté droit de la RD 118 au PK 7,960
 3. Côté droit de la RD 118 au PK 10,210
 4. Côté gauche de la RD 18 au PK 19,176
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 6719,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

RECUEIL PUBLIE LE 15/02/2020

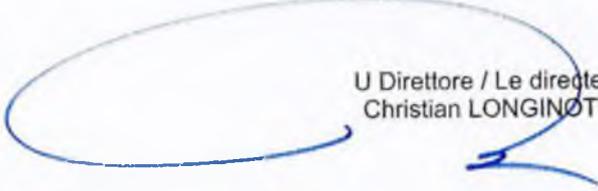
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'antenne territorial du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 745

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **6,086**

**Monsieur Maillard Christophe
Mignataja**

Commune : **VENTISERI**

20240 Ventiseri

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur Maillard Christophe demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 745, PK 6,086.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

La construction éventuelle d'un mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 4,90 ml de l'axe de la chaussée, dans l'alignement de la clôture de la propriété mitoyenne.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

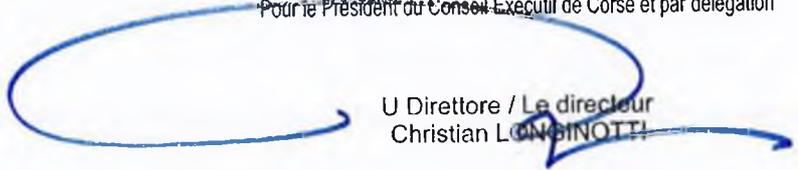
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONBINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-332
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10
PR 132+075

COMMUNE DE POGGIO MEZZANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 7 janvier 2020 par courriel de la société EDF, relative à la réparation urgente d'une ligne, sur la RT 10, au PR 132+075, sur la commune de Poggio Mezzana,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Poggio Mezzana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, au PR 132+075, sur la commune de Poggio Mezzana, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément au guide du SETRA (routes bidirectionnelles).

Les travaux nécessitent une interruption de la circulation qui ne devra pas excéder 15 minutes.

Les travaux s'effectueront uniquement de nuit entre 21 H 00 et 6 H 00 .

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société EDF et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Chef d'Agence Bastia Balagne

Le Maire de Poggio Mezzana,

La société EDF,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le ~ 8 JAN. 2020
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT RETRAIT D'AUTORISATON**

Route territoriale n° 43

Point kilométrique: 4,793

Commune : NOCETA

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.2020	20352

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur GUERRINI Antoine Pierre
Lot Cavone
Bottaccina
20129 BASTELICACCIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur GUERRINI Antoine Pierre a demandé l'autorisation d'effectuer des travaux de reconstruction de la clôture de sa propriété située en bordure de la RD 43, PK 4,793.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21,

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux,

Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux,

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 06/10/1988,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des lieux,

Vu l'arrêté n° 9667 en date du 08 octobre 2019, ayant autorisé Monsieur GUERRINI Antoine Pierre à reconstruire la clôture de sa propriété,

Considérant que les travaux sont situés en agglomération, et qu'ils sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable déposée en Mairie, en vertu des articles R 421-2 et R 421-12 du code de l'urbanisme,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 9667 en date du 08 octobre 2019 est retiré, dans l'attente d'une attestation établie par Monsieur le Maire de Noceta, déclarant que les travaux sont conformes au règlement d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 2 :

Dans l'éventualité où les travaux de reconstruction de la clôture auraient été réalisés, le pétitionnaire serait tenu de remettre les lieux en leur état initial dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

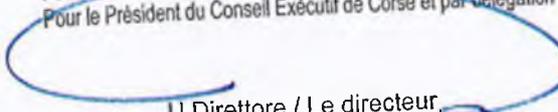
Le pétitionnaire ne sera pas redevable de la redevance pour l'occupation du domaine public routier, due au titre de l'arrêté n° 9667 en date du 08 octobre 2019.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur,
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.2020 20353	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 131

Point kilométrique: du PK 4,680

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
(à l'attention de **M. BOMBARDI**)
Régie des eaux du pays bastiais
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 20/12/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 3 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 131 au PK 4,680 Commune de SAN MARTINO DI LOTA afin de procéder à des travaux de branchement du réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 3 ml x 2 €= 6 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

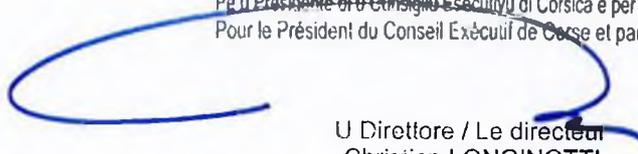
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 31

Point kilométrique: **du PK 9,650**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
(à l'attention de **M. BOMBARDI**)
Régie des eaux du pays bastiais
Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 18/12/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 2 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 31 au PK 9,650 Commune de SAN MARTINO DI LOTA au lieu dit CANALE afin de procéder à des travaux de branchement au réseau public d'assainissement pour le compte de Monsieur Jean-Charles Giovacchini.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 2 ml x 2 € = 4 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

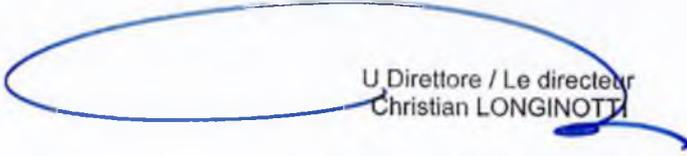
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20	20355

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 407**

Point kilométrique: **PK 1,050 AU PK 1,200**

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE

A l'attention de M. Anthony FRANCHI

Chemin RANUCHIETTO

BP 584

20186 AJACCIO

Vos Réf : 795191

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 17/12/2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 3 poteaux télécom sur la route Territoriale RD 407 du PK 1,050 au PK 1,200 afin de permettre l'adduction des plusieurs villas au réseau de télécommunications; les interventions respecteront les alignements existants.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

RESEAU AERIEN

Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

SUBDIVISION de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

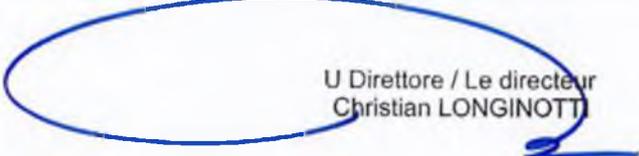
Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI


RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

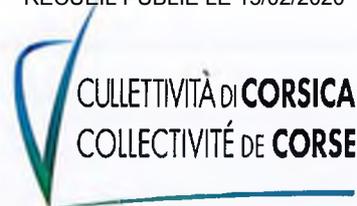
Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20 • 20356	

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 445

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 5.132

ORANGE UI CORSE
CHE RANUCHIETTO
BP 584
20186 AJACCIO 2

Commune : **SAN GAVINU DI FIUMORBU**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie en date du 15 novembre 2019, par laquelle, Orange UI Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un support en bordure de chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose d'un poteau

Le poteau sera implanté à une distance minimum de 1,60m du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

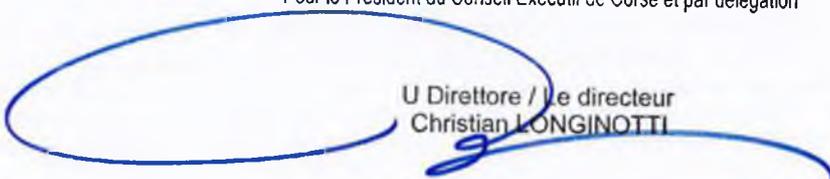
Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20	020357

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route départementale n° 244

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 6.650

CABINET PETRONI HUGO

Résidence Linari 1

BP 43

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

20240 Ghisonaccia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 244, PK 6.650, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 98, appartenant à Mr PETRONI Gérard et Mme PERALDI épouse PETRONI Jocelyne Marguerite Virginie.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

ARRETE :**ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT**

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 244, et appartenant à Mr PETRONI Gérard et Mme PERALDI épouse PETRONI Jocelyne Marguerite Virginie (parcelle AB 98) est déterminé par la ligne définie par les points 64, 19, 82, 155 situés respectivement à 6,35 ml, 6,45ml, 6.25ml, 4,75ml de l'axe de la chaussée (au-delà du caniveau), tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

La matérialisation de l'alignement ne devra pas présenter de saillie sur le Domaine Public Routier.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUELEMENT DE L'ARRETE

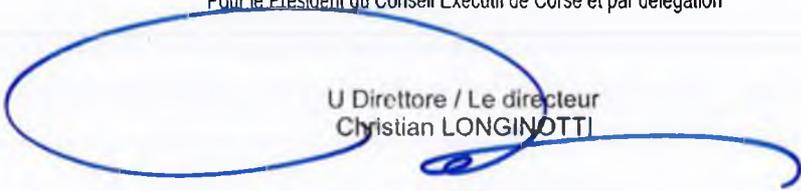
Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

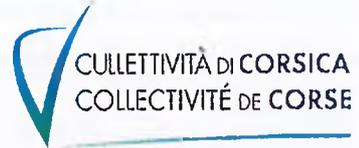
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20	#20358

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81

Points kilométriques : 122,720 à 123,140

Commune : Galéria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de renforcer le réseau public électrique basse tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- **Position de la tranchée longitudinale :**

Du Pk 122,720 au Pk 123,140 la tranchée sera située sous accotement, en amont de la voie publique.

- **La tranchée transversale sera située** au Pk 123,025.

- Le coffret électrique sera implanté sur l'accotement, à 2,00 mètres minimum du bord de chaussée.
- Celui-ci sera positionné en aval de la voie territoriale, au Pk 123,025.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 428,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

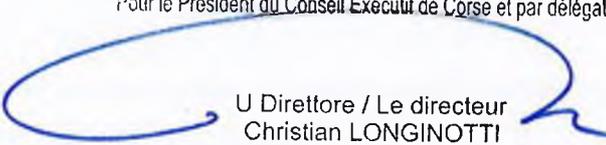
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20	#20359

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 351****Points kilométriques : 0,000 à 0,480****Commune : Galéria****Nom et adresse du pétitionnaire :**

**S.I.E.E.P.H.C.
Villa Alba
Montée de l'Impératrice Eugénie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et deux tranchées longitudinales, en vue de renforcer le réseau public électrique basse tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 0,000 au Pk 0,130 la tranchée sera située sous chaussée, en amont de la voie publique.

Du Pk 0,410 au Pk 0,480 la tranchée sera située sous chaussée, en amont de la voie publique.

- Pour l'ouvrage d'art traversé, la tranchée aura une largeur de 0,15 m et les câbles seront posés sous fourreaux, à une profondeur préconisée de 0,25 m, avec un remplissage en béton auto-compactant puis la pose de plaques en acier et une finition en enrobé à chaud jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 206,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

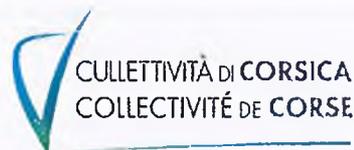
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20	20360

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 3,000 à 3,083

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Paul Rognone (parcelle AP 468).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 30 précité et appartenant à Monsieur Paul Rognone (parcelle AP 468) est déterminé par la ligne définie par les points F - G - H et A tracée en orange sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

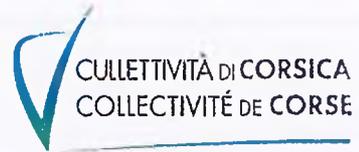
Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09.01.20	#20361

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 20,764 à 20,859

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Monsieur Philippe Fabiani (parcelle B 1136).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 30 précité et appartenant à Monsieur Philippe Fabiani (parcelle B 1136) est déterminé par la ligne définie par les bornes A - B et C tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Corbara et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-379
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
DU PR 123+780 AU PR 124+500

COMMUNE DE VOLPAJOLA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),
- VU** la demande, en date du 8 janvier 2020, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI relative à la rehausse de regards Telecom, sur la RT 20, du PR 123+780 au PR 124+500, sur la commune de Volpajola,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de Volpajola, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, PR 123+780 au PR 124+500, sur la commune de Volpajola, pendant la durée des travaux.
Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place.
La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.
Les travaux s'effectueront uniquement de nuit entre 21 H 00 et 6 H 00 .
Le dépassement des véhicules sera interdit

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

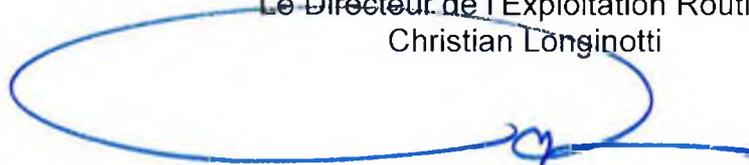
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Volpajola,
La société SAS Grimaldi TPI,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le **10 JAN. 2020**
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-380
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 11
PR 13+000 sens Nord/Sud

COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 7 janvier 2020, par courriel, de la SAS Grimaldi TPI, relative à des travaux pour le tirage de fibre optique, sur la RT 11, au PR 13+000 sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 11, sur la commune de Biguglia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 11, au PR 13+000, sens Nord/Sud, sur la commune de Biguglia, pendant la durée des travaux. Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément aux schémas de signalisation du guide du SETRA (route à chaussées séparées).

Travaux réalisés sur la 2 x 2 voies sens Nord/Sud.
Neutralisation de la voie de gauche (voie rapide).
Les travaux s'effectueront de nuit, entre 21h et 6h.
La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).
Elle sera mise en place et maintenue par la SAS Grimaldi TPI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,
Le Maire de Biguglia,
La SAS Grimaldi TPI,
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 10 JAN. 2020
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-411

ROUTE TERRITORIALE 20
PR 118+700
COMMUNE DE CAMPITELLO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 9 janvier 2020 par courriel de la société EDF, relative à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 118+700, sur la commune de Campitello,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société EDF est autorisée à procéder à un raccordement au réseau électrique, sur la RT 20, au PR 118+700, sur la commune de Campitello, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Le poste sera implanté en dehors du domaine public routier.

Un talutage étant nécessaire pour l'implantation du poste, un muret de propreté sera confectionné.

La tranchée devra être entièrement remblayée en béton si elle se situe à moins d'un mètre de la chaussée.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

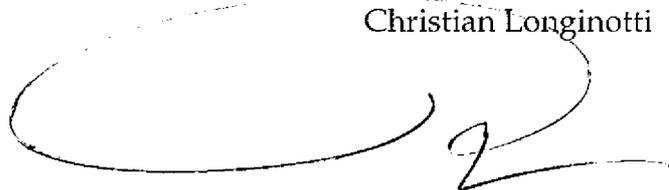
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Campitello,
La Société EDF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 10 JAN. 2020
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



ARRETE N° 2020-415 DU 13/01/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 764 du PK 1.050 au PK 1.070
Commune de FURIANI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par courrier électronique en date du 09/01/2020, par la Société "S3C" représentée par Monsieur PIERALLI Fabien, en vue d'effectuer des travaux pour un raccordement individuel,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 764 du PK 1.050 au PK 1.070**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 764 du PK 1.050 au PK 1.070**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise "S3C" pour le compte d'EDF, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

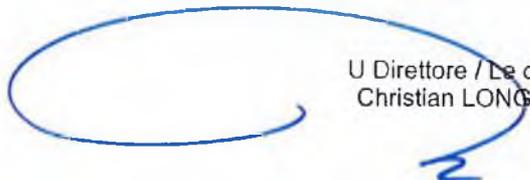
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, la Direction départementale de la Sécurité Publique et le Maire de la Commune de Furiani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
14.01.20	010425

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 45

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 36.650

CORSICA HAUT DEBIT

CHEZ SOGELINK

TSA 70011

Commune : **ISOLACCIO DI FIUMORBU**

69134 DARDILLY CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie en date du 03 décembre 2019, par laquelle, Corsica Haut Débit demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une chambre de tirage sur la RD 45 PK 36.650.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Création de la chambre de tirage

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.
Le regard devra être au même niveau que la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00€ x 0.002 Kms = 0,08€

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **139.593**

MONSIEUR GIOVANNETTI DOMINIQUE
RUE PROSPER MERIMEE

Commune : **CERVIONE**

20221 CERVIONE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur GIOVANNETTI Dominique demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 71, PK 139.593.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

Afin de soutenir l'accotement de la RD 71, le pétitionnaire sera tenu de construire un mur de soutènement en béton banché de 39 ml de long (voir plan cadastral).

Le mur de soutènement devra être surmonté d'un parapet de 0.70 ml x 0.40 ml.

L'accotement situé entre la chaussée et le mur de soutènement devra être bétonné.

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 01 20	000503

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 32

Point kilométrique: **PK 3,350**

Commune : **SISCO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**EDF (à l'attention de Madame TIBERI
Stéphanie)**
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA Cedex
N° affaire : 45929182

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 02/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 8 mètres linéaires **sous chaussée** ainsi qu'une tranchée de 9 mètres linéaires **sous accotement** de la Route Territoriale RD 32 au PK 3,350 Hameau E Moline Commune de SISCO afin de procéder à raccordement au réseau EDF pour le compte de la SCI L'Ortu di Geniu.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

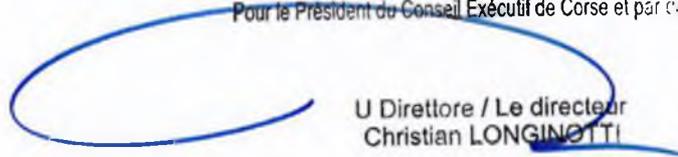
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per d'è
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par d'è.*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.01.20	000504

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 81

Point kilométrique: 237,140 AU 237,180

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – GR Ingénierie
A l'attention de Pierre-jean GIUDICELLI
Zone industrielle Erbajolo
20600 BASTIA
N°affaire : OSR 457 22 777

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 03 janvier 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (54 mètres linéaires) de la route territoriale RD 81 du PK 237,140 au PK 237,180 (Réf. : OSR 457 22 777) pour un raccordement individuel au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 15 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des

enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait-le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.01.20 000505	

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 35

Point kilométrique: **PK 11,250**

Commune : **MORSIGLIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**EDF (à l'attention de Monsieur DEYDIERS
Nicolas)
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA Cedex**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 02/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 8 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 35 au PK 11,250 lieu dit Campiane Commune de MORSIGLIA afin de procéder à raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres

par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 31**

Point kilométrique: **PK 2,400**

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBBLICA

Régie des eaux du pays bastiais

A l'attention de M. Blaise MALTESE

**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4
20600 BASTIA CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 06 janvier 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale d' 1 mètre linéaire au PK 2,400 de la route territoriale RD 31, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 1 ml x 2 € = 2 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

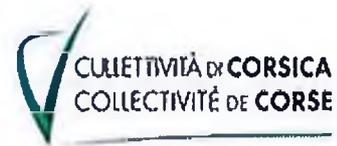
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE D'ALIGNEMENT
N° 2020-551

ROUTE TERRITORIALE 10

COMMUNE DE VESCOVATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande du Cabinet Medori - Simonetti-Malaspina en date du 13 décembre 2019,

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'alignement de la parcelle cadastrée section A n° 751 et la route territoriale 10, sur la commune de Vescovato, sont fixées conformément au plan d'alignement N° 19333/19207 du 09/12/2019, établi par le Cabinet Medori - Simonetti-Malaspina, géomètre expert, annexé au présent arrêté, matérialisées par la limite de fait repérée par les points A'-H et définies en fonction de l'état des lieux à la date de l'établissement de leur plan.

ARTICLE 2 : Les limites fixées par le présent arrêté, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse,
Le Chef de l'Agence Bastia Balagne,
Le Chef de l'Antenne de Bastia - Cap Corse - Golo,
Le Maire de Vescovato,
Le Cabinet Medori - Simonetti-Malaspina, géomètre expert,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, le **17 JAN. 2020**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of Christian Longinotti. The signature is fluid and loops around the text.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-611 DU 21/01/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 433 DU PK 0.000 AU PK 1.000 Commune de Nonza**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 1983B en date du 5 Novembre 2018 portant réglementation de la circulation sur la RD 433 PK 0.700 commune de Nonza,

VU l'arrêté n° 11 856B en date du 16 Decembre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD 433 PK 0.700 commune de Nonza,

VU le nouveau planning prévisionnel des travaux d'urgence de sécurisation de la RD 433 PK 0.700 en date du 18 Janvier 2020, qui seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché (Groupement Garelli / SAS Garelli IES / Apex),

CONSIDERANT que les travaux nécessitent la mise en place d'un dispositif de protection au regard du risque sanitaire amiante, et par conséquent une réglementation de la circulation s'impose sur la **RD 433** au droit de la zone chantier,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le present arrêté annule et remplace l'arrêté N° 11 856 B du 16 Decembre 2019.

ARTICLE 2 : A compter du 22 Janvier 2020 la circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale RD 433 du PK 0.000 au PK 1.000 et ce jusqu'à la date de réception des travaux. Le chantier sera interrompu durant la période estivale .

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la RD 433 du PK 0.000 au PK 1.000 dans les deux sens de 9 h00 à 15 h30 du Lundi au Vendredi, en dehors des entreprises intervenantes et des agents de la direction des routes de la Collectivité de Corse**

ARTICLE 4 : Durant ces périodes de fermeture, les véhicules de secours seront autorisés à passer (pompiers, SAMU, gendarmerie), suite à une demande de la préfecture, du SDISS ou du COG.

ARTICLE 5 : En dehors de ces heures de fermeture, l'arrêté 1983B en date du 5 Novembre 2018 reste en application (La circulation se fera sur une voie avec sens prioritaire montant).

ARTICLE 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 8 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Nonza et Olmeta du Cap Corse**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-612 DU 21/01/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES
DE PLUS DE 3,5 T SUR LA RD N° 147
DU PK 3,130 AU TERMINUS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par le responsable de l'antenne du centre suite à l'effondrement d'un mur de soutènement au PK 9,700 de la RD 147,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la RD 147 du PK 3,130 (pont de Mulindina) jusqu'au terminus (Station de ski d'Asco),

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur la RD 147 du PK 3,130 (pont de Mulindinu) au terminus (station de ski d'Asco), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de réception des travaux de réparation.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Asco et de Moltifao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGNOTTI



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
21.01.20	000613

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 263

Point kilométrique : 6,221

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 15,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N°2020-724DU 22/01/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 79+000 AU PR 81+800 ET
DU PR 83+400 AU PR 88+000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur GIAMMARI Jean-Marc représentant la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE en date du 04 décembre 2019 concernant des travaux de déploiement de la fibre optique sur la RT n° 20.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Corte,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RT n°20 du PR 79+000 au PR 81+800 et du PR 83+400 au PR 88+000, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-725 DU 22/01/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°202 DU PR 0+000 AU PR 1+500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur GIAMMARI Jean-Marc représentant la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE en date du 04 décembre 2019 concernant des travaux de déploiement de la fibre optique sur la RT n° 202.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 202, commune de Corte,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RT n°202 du PR 0+000 au PR 1+500, à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

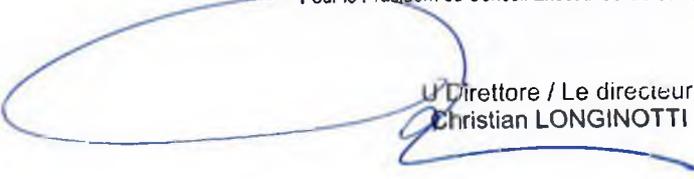
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2020-726DU 22/01/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 1+300 AU PR 4+400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur GIAMMARI Jean-Marc représentant la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE en date du 04 décembre 2019 concernant des travaux de déploiement de la fibre optique sur la RT n° 50.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT 50, commune de Corte,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RT n°50 du PR 1+300 au PR 4+400, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

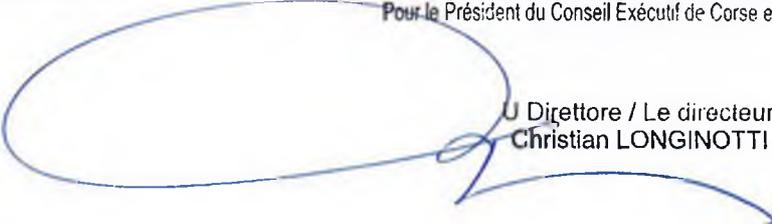
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2020-727DU 22/01/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 263
DU PK 5,300 AU PK 5,950**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. SO.CO.TRA. B.T.P représentée par Monsieur Stéphane Mattéi, en date du 20 janvier 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation de murs de soutènement nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 263, hors agglomération, du P.K. 5,300 au P.K. 5,950, sur le territoire de la commune de Monticello, à compter du **27 janvier 2020** de 7 h 30 à 17 h 00, sauf les week-ends, et jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SARL SO.CO.TRA B.T.P, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Monticello sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23.01.20	000747

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet GRASSINI, Géomètre-Expert,
(agissant pour La Commune de
Pietracorbara)
Résidence A Tramuntana
20600 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 80**

Commune : **PIETRACORBARA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert GRASSINI en date du 20/12/2019

Vu le plan d'alignement individuel du 20/12/2019 délivré par le cabinet GRASSINI (Réf : 19090)

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section A n° 1336 située en bordure de la RD 80 et appartenant à la Commune de Pietracorbara est défini par la ligne formée par les points 1 et 2 du plan dressé par le Cabinet GRASSINI avec un retrait respectif à 4,92 mètres (Point 1), et 5,22 mètres (Point 2) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

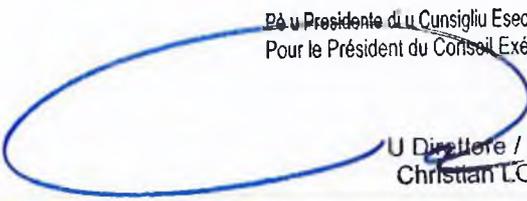
La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23.01.20	000748

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 131

Point kilométrique: PK 3,650

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE - UI CORSE
Chemin RANUCHIETTO BP 584
20186 AJACCIO
Dossier N° : 772091

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 15/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la création d'une chambre Télécom type L1C **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 131 au PK 3,650 N°54 route de San Martino.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

VU le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23.01.20	000749

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet GRASSINI, Géomètre-Expert,
(agissant pour Mme AGRESTI)
Résidence A Tramuntana
20600 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 153**

Commune : **ERSA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert GRASSINI en date du 21/12/2019

Vu le plan d'alignement individuel du 09/12/2019 délivré par le cabinet GRASSINI (Réf : 19073)

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section L n° 410 située en bordure de la RD 153 et appartenant à Madame AGRESTI est défini par la ligne formée par les points L, M, N et O du plan dressé par le Cabinet GRASSINI avec un retrait respectif à 4,01 mètres (Point L), 4,19 mètres (Point M), 3,62 mètres (Points N) et 4,24 mètres (Point O) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christiano CROGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-847 DU 24/01/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 515 DU PK 23,600 AU PK 25,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 911 B du 16/09/2019 et la demande complémentaire de fermeture de la RD 515 formulée par M. Stéfanu DEMURTAS responsable travaux de la société AXIONE, pour l'enfouissement de fibre optique

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement de la fibre optique par les sociétés AXIONE, COVIAG, GRIMALDI TPI, KYRNEA TELECOM et SRHC sur la RD 515 du PK 23,600 au PK 25,000 nécessitent l'interruption de la circulation de 08 H 30 à 17 H 30 à compter du mercredi 29 janvier 2020 jusqu'au mercredi 5 février 2020 inclus,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Cap/Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 08 H 30 à 17 H 30 sur la RD 515 du PK 23,600 au PK 25,000, à compter du mercredi 29 janvier 2020 jusqu'au mercredi 5 février inclus.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par les RD 405 et 205 vers la RD 515.

ARTICLE 3 : L'intervention de véhicules prioritaire (pompiers, SAMU, Gendarmerie) ainsi qu'une demande de médecins ou d'infirmier entraînera l'ouverture immédiate des voies de circulations.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'Antenne Cap/Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Cap/Golo Balagne, le Chef de l'Antenne de Cap/Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de La Porta, Quercitello et Giocatojo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27 01 20	000879

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 343

Points kilométriques : 1,480

Commune : Muracciole

Nom et adresse du pétitionnaire :

Orange UI Corse
M. Jacques Hameaux
Che Ranuchietto
BP 584
20 186 Ajaccio

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 1 supports pour des câbles de télécommunication du réseau public de télécommunication Orange, en vue de remplacer 2 supports gênants.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le support sera implanté en bordure aval de la RD 343 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de chaussée.
 - Les deux supports gênants, situés en bord amont seront enlevés.
 - Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
 - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
 - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 00,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

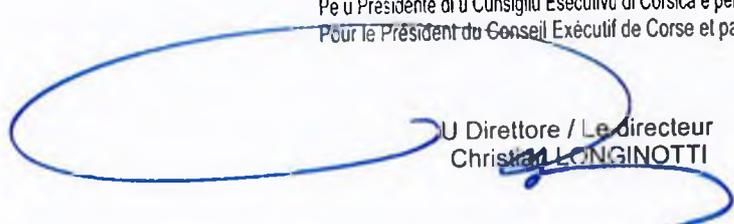
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27.01.20	000880

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Points kilométriques : du PK 44,450 au
PK 44,467

Commune : **Favalello**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF
M. ARGENTI Nicolas
ZAE ERBAJOLO
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 25 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée afin d'enfouir un câble électrique et de poser un poste de transformation.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position du poste de transformation : au PK 44,450 coté amont (droit) sur accotement à une distance minimum de 1,20 mètre par rapport au bord de chaussée.
- Position des coffrets : au PK 44,467, coté amont en haut du talus, conformément à la photographie fournie par le pétitionnaire et annexée au présent document.

- Positions des tranchées longitudinales : du Pk 44,450 au Pk 44,467 la tranchée sera située du côté amont (droit) sous accotement.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 17,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

RECUEIL PUBLIE LE 15/02/2020

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Il est le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

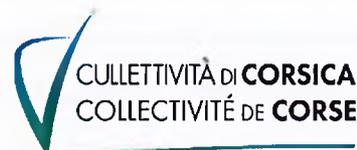
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27 01.20	000881

ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 20

Points de Repaire Routier : du 81+100
au 81+300
Commune : Corte

SAS Marcellu ACQUAVIVA
Géomètre Expert
19 cours Paoli
20 250 Corte

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 26 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à M. Francois MOSCONI et Mme Catherine ALBERTI, propriétaires indivis des parcelles AN n°73, 146 et 148 sur la Commune de CORTE,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 20 précité et appartenant à M. Francois MOSCONI et Mme Catherine ALBERTI, propriétaires indivis des parcelles AN n°73, 146 et 148 Commune de CORTE est déterminé par la ligne définie par les points 102 – 103 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 - 109 tracée en vert sur le plan annexé au présent arrêté et correspondant au pied du mur de soutènement et au pied de talus.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

LDirettore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
27 01.20	000882

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **RD 306**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **3.180 à 3.330**

Mairie de CASALTA

Commune : **CASALTA**

20215 CASALTA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre du 20 janvier 2020 par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder au remplacement d'un réseau E P existant de 150ml, par une canalisation en PEHD Ø 63mm, sous le DPRT RD 306 PK 3.180 à PK 3.330 (ouvrage situé en agglomération).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure de l'accotement existant, puis enrobée de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera traité en **béton C30/37 taloché**.

COFFRETS et REGARDS

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.
- Les coffrets et regards de service seront disposés en limite du domaine public de façon à ne pas faire saillie par rapport aux murs et talus existants.

Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet, travaux de réparation E P : remplacement d'un ouvrage existant.

ARTICLE 6: La redevance

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il est le Président di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

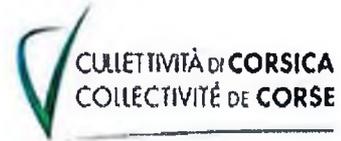
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-884

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 144+520 D
COMMUNE DE VESCOVATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 28 novembre 2019 par courriel de la société MJ Motors, relative à la création d'un accès, sur la RT 10, au PR 144+520 D, sur la commune de Vescovato,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société MJ Motors est autorisée à procéder à la création d'un accès, sur la RT 10, au PR 144+520 D, sur la commune de Vescovato, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société MJ Motors devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société MJ Motors et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne).

La société MJ Motors devra se conformer aux prescriptions suivantes :

L'accès sera réalisé conformément aux plans joints.

Le caniveau existant sera modifié au droit de l'accès afin de permettre le passage des véhicules tout en assurant la continuité de l'écoulement des eaux pluviales.

L'accès devra être bétonné. Au-delà, à l'arrière de celui-ci, la voie devra être revêtue sur 10 ml minimum.

L'ouverture maximum, en limite de Domaine Public, sera de 10 ml (suivant le plan).

L'accès existant devra être supprimé et le caniveau rétabli conformément au profil type.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

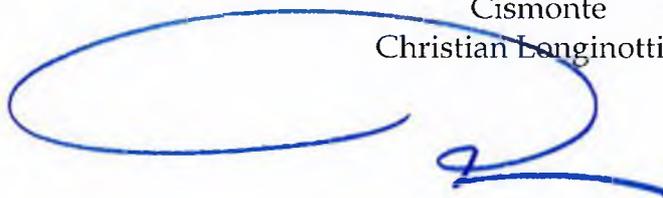
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Vescovato,
La société MJ Motors,

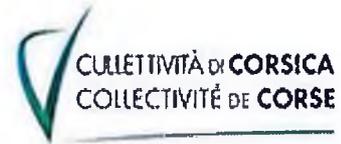
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **27 JAN. 2020**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-1044
ROUTE TERRITORIALE 11
PR 16+100 D
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 8 janvier 2020 par courriel de la Société EDF, relative à la création d'une tranchée, sur la RT 11, au PR 16+100 D, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La Société EDF est autorisée à procéder à la création d'une tranchée, sur la RT 11, au PR 16+100 D, sur la commune de Biguglia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Conformément à la demande de la société EDF, le REMBT 450 sera installé à l'arrière du parapet en pierre existant, et en limite Nord de celui-ci.

Le réseau enterré, sur 30 ml, à partir du REMBT, sera enfoui à une distance de 2.00 m minimum mesuré à l'arrière du parapet et des glissières métalliques de retenue de la RT 11.

Le câble sera enrobé de sable, pose d'un grillage avertisseur, et remblaiement de la tranchée en béton maigre (en vue d'un futur aménagement de voirie prévu sur la tranchée).

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de d'agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Biguglia,
La société EDF,

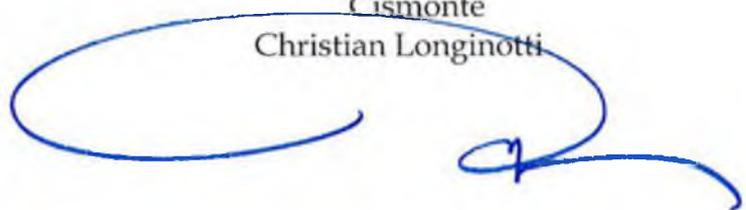
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

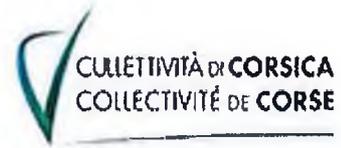
A AJACCIO, 31 JAN. 2020
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Cismonte

Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-1045

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 144+550 à 144+930
COMMUNE DE VESCOVATO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 21 janvier 2020 par courrier du SIEEPHC, relative à la pose de compteur et de branchement aux réseaux, sur la RT 10, au PR 144+550 à 144+930, sur la commune de Vescovato,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le SIEEPHC est autorisé à procéder à la pose de compteur et de branchement aux réseaux, sur la RT 10, au PR 144+550 à 144+930, sur la commune de Vescovato, conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le SIEEPHC devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre le SIEEPHC et la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne).

Le SIEEPHC devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Les travaux sont autorisés suivant les plans joints à la demande et suivant les prescriptions ci-après :

- Implantation du nouveau poste « Colombo » conformément au plan ;
- Les supports bois N° 3 et N° 8 seront remplacés en lieu et place ;
- Le support N° 9 sera remplacé en lieu et place (poteau BOJ) sur domaine privé ;
- Les supports bois N° 10 et N° 11 seront remplacés en lieu et place, sur domaine privé ;
- Les portées entre 12-13 et 13-14 ne seront pas réalisées.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

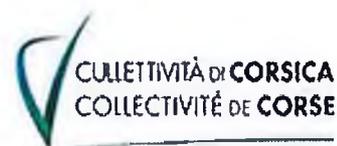
Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Vescovato,
Le SIEEPHC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, **31 JAN. 2020**
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti





COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020-1046

ROUTE TERRITORIALE 11
PK 16
SENS SUD NORD
COMMUNE DE BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 27 janvier 2020 de la SAS Fanti Storage, relative à la création d'un accès provisoire sur la RT 11 sens sud nord, au PK 16, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SAS Fanti Storage est autorisée à procéder à la création d'un accès provisoire sur la RT 11 sens sud nord, au PK 16, sur la commune de Biguglia, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La SAS Fanti Storage devra informer la Collectivité de Corse (L'agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre La SAS Fanti Storage et la Collectivité de Corse (L'agence Bastia-Balagne).

La SAS Fanti Storage devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

L'accès provisoire sera entièrement à la charge du pétitionnaire (réalisation et entretien), ce dernier sera conforme au plan joint et respectera les prescriptions suivantes :

La chaussée jusqu'à la RT-11 sera réalisée en BBSG et la structure de l'accès sera dimensionnée pour supporter les P.L,

L'îlot directionnel sera réalisé en bordures T2 collées sur la chaussée et rempli de béton. La bordure T2 le long de la RT-11 sera décalée de 1 mètre à l'Est par rapport à la ligne de rive de la RT-11. Une balise J5 sera implantée en tête de l'îlot,

Au droit de la sortie, un marquage au sol de type « Stop » sera réalisé et un panneau de type AB4 sera implanté. La parapet existant sera démoli sur la longueur de l'accès et son extrémité Sud sera reconstruite en biseau.

Un musoir sera implanté devant l'extrémité Sud de l'îlot.

Travaux réalisés par la Collectivité de Corse : la glissière actuelle sera conservée, prolongée au Sud et raccordée à l'angle Nord du mur de soutènement afin de réaliser l'entrée.

Une glissière sera posée au niveau de la sortie jusqu'au parapet.

Dispositions particulières :

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire ; en effet, la Collectivité de Corse envisage la réalisation d'une contre-allée au droit de cette accès.

Aussi le pétitionnaire est informé qu'à l'issue du projet, l'accès se fera uniquement par la contre-allée.

De plus, il devra supporter les désagréments occasionnés par les travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Biguglia,
La SAS Fanti Storage,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 31 JAN. 2020
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte

Christian Longinotti

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2020-01¹
AVIS CESEC 2020-01

Relativu au
Rilativu à

Document d'orientations budgétaires 2020
Orientazione bugetarie per l'eserciziu 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 18 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le document d'orientations budgétaires 2020;

Vistu a lettera di presentazione di u 18 di dicembre 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a l' Orientazione bugetarie per l'eserciziu 2020 ;

Après avoir entendu, Monsieur Jean BIANCUCCI Conseiller exécutif et Madame Alexandra FOLACCI Directrice Générale Adjointe en charge des finances

Dopu intesu, Jean BIANCUCCI, Cunsigliu Esecutivu, Presidente di l'AUE è Alexandra FOLACCI, Direttrice in carica di e finanze,

Sur rapport de Marc NINU, pour les sections ;

À nant'à u raportu di Marc NINU pè e sezione ;

¹ **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Votants : 50

NPAV : 0

Abstention : 10

Contre : 0

Pour : 40

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 08 janvier 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant
*U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria l'8 di ghjennaghju di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita***

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) 2020 intervient au terme de la deuxième année d'existence de la Collectivité de Corse ; Collectivité résultant, depuis janvier 2018, de la fusion des Conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et de l'ex-Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

Ce débat, et le document au sein duquel il est traduit, est autant une formalité substantielle à l'adoption du futur budget de la Collectivité de Corse (L. 4425-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) qu'un document traduisant les orientations et les grands axes du projet politique et sociétal de ladite Collectivité.

D'un point de vue technique et réglementaire, il offre :

- Un focus sur la conjoncture Corse actuelle ;
- Un exposé sur le contexte national financier dans lequel il est projeté ;
- Une vision précise sur les agrégats financiers des orientations budgétaires ;
- Une lisibilité sur les engagements pluriannuels ;
- Une estimation des recettes ;
- Un état de la structure de la dette et de la gestion de la dette ;
- Une vision globale sur les effectifs de la Collectivité de Corse et sur les perspectives d'évolution de la masse salariale en 2020.

Concernant les orientations politiques, les grands axes stratégiques suivants, matérialisant des objectifs concrets (non exhaustif), seront déployés et traduiront les choix budgétaires :

Axe 1 : Construire une société des solidarités :

La stratégie globale retenue touche à de nombreux domaines d'action de la Collectivité de Corse :

- Le soutien aux personnes en difficulté sociale ou en insertion ;
- L'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- La protection de l'enfance et de la famille ;
- La mise en place d'un modèle de santé adapté aux spécificités de la Corse.

Axe 2 : Favoriser la transmission des savoirs et l'épanouissement des individus dans les secteurs suivants :

- L'enseignement et la formation : renforcement du soutien financier de la Collectivité en faveur des élèves, étudiants et opérateurs de l'enseignement supérieur (infrastructures, enseignement supérieur et recherche, enseignement secondaire, accompagnement éducatif et vie étudiante, formation professionnelle et apprentissage, orientation tout au long de la vie) ;
- A lingua corsa : mise en place d'une politique volontaire et ambitieuse visant à poursuivre le développement de dispositifs en direction de l'éducation et du grand public ;
- Le patrimoine : trois secteurs d'intervention prioritaires autour d'actions patrimoniales menées en maîtrise d'ouvrage, des sites archéologiques et musées et des archives territoriales ;

- La culture : mise en place d'une réelle société bilingue et développement de l'offre culturelle ;
- Le sport et la jeunesse : mise en œuvre et amélioration régulière d'une politique sportive par la concertation et la co-construction avec tous les acteurs du monde sportif.

Axe 3 : Faire de la Corse un territoire pionnier en matière de développement durable, de respect de l'environnement, et de la lutte contre le réchauffement du climat dans les domaines suivants :

- La politique de l'eau : la gestion de l'eau doit tenir compte du renforcement du réchauffement climatique et doit déboucher sur la mise en place de nouvelles infrastructures de stockage et de traitement ainsi que sur la mise en œuvre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du PBACC (Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique) ;
- La protection de l'environnement et des biodiversités : prise en compte forte de l'érosion du littoral, préservation des ressources en eau, prévention des incendies et du risque d'inondation, compatibilité entre les activités touristiques et la préservation de l'environnement, problématique liée aux déchets, protection des ENS et des milieux aquatiques etc ;
- L'énergie : Objectif politique central d'autonomie énergétique à horizon 2050.

Axe 4 : Œuvrer en faveur de l'aménagement du territoire :

- Poursuite de la politique en faveur de l'intérieur et de la montagne avec pour objectif de développer l'action de proximité au sein des territoires et de garantir l'accès le plus large à un programme d'actions tourné vers les habitants tout en réaffirmant le soutien aux associations dans un objectif constant de renforcement du lien social ;
- Aides aux communes, intercommunalités et territoires par un soutien financier et la mise en place de nouveaux règlements d'aides adaptés ;
- En matière d'habitat, soutien financier aux communes et groupement de communes dans la réalisation de projets d'équipement afin de lutter contre la fracture territoriale et maintenir l'équilibre entre les territoires ;
- Prévention contre les incendies et la préservation de la forêt.

Axe 5 : Améliorer les équipements structurants et l'offre de services :

- Mise en œuvre du principe de continuité territoriale dans les secteurs aérien et maritime avec, pour ce secteur, la préparation de la naissance de la SEMOP ;
- Gestion et modernisation du réseau routier avec la mise en place d'un nouveau schéma directeur routier ;
- Développement des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- Poursuite de l'aménagement et de la transformation numérique de la Corse : amélioration du haut débit, émergence d'un modèle de développement durable et intégré, usage du numérique maîtrisé par tous.

Axe 6 : impulser le développement économique et soutenir l'appareil productif :

- Le développement agricole et rural, via les orientations budgétaires de l'ODARC, s'inscrit à travers 4 priorités de politique publique ; protéger, maîtriser et mobiliser le foncier, intensifier la connaissance, renforcer la capacité d'innovation et accroître l'installation, orienter l'accompagnement public vers la production, consolider l'action territoriale ;
- Le soutien aux entreprises, via l'ADEC, doit s'intensifier autour de 7 axes essentiels d'intervention économique dont la structuration d'une offre de financement significative et dimensionnée aux besoins des entreprises et des porteurs de projets, une diversification du tissu économique ou encore

le développement d'une politique volontariste d'internationalisation de l'économie et d'attractivité du territoire insulaire ;

- Le développement touristique doit se poursuivre et, entre autres, s'inscrire dans la trajectoire des objectifs visés tout en accompagnant les acteurs publics et privés dans les mutations structurelles de l'offre.

Axe 7 : Faire rayonner la Corse dans son espace méditerranéen et européen :

- Faire valoir au niveau européen les spécificités de la Corse ;
- Défendre la clause d'insularité ;
- Participer à la programmation et à la gestion des fonds européens en assurant une pleine consommation des crédits disponibles dont bénéficie la Corse pour la période 2014-2020 et mettre en place une méthode de travail d'élaboration des programmes européens 2021-2027 concertée afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente des fonds sur le territoire ;
- Poursuivre et renforcer la coopération territoriale et les relations internationales.

Ce document d'orientations budgétaires, basé sur les solidarités, traduit les grands axes stratégiques autour desquels s'organise le projet de la Collectivité de Corse et constitue la première étape du cycle budgétaire annuel.

Concernant les agrégats et les orientations budgétaires, la construction du budget 2020 s'inscrit dans le cadre prospectif fixé et débattu lors des orientations 2018 et met la Collectivité sur une trajectoire financière soutenable avec un taux d'épargne brute de 16,5% et une capacité de désendettement de 4,6 ans.

Ces ratios et indicateurs, même en cas de réalisation de la totalité des budgets, permettent à la Collectivité de conserver un taux d'épargne brute et une capacité de désendettement au-dessus des ratios de solvabilité retenus de 12,5% et de 9 années et ce, au-delà même de l'exercice 2020.

Le CESECC s'inquiète de la baisse des recettes fiscales (Ex : -2 M€ par la suppression de la taxe d'habitation) et de la suppression progressive des spécificités fiscales de la Corse (Ex : alignement sur 5 ans de la fiscalité Corse du tabac sur celle du continent) ainsi que de la diminution des ressources propres de la Collectivité qui risquent, à terme, d'impacter les services publics en général, et le secteur rural en particulier.

Le CESECC regrette :

- Qu'en ce qui concerne les autorisations de programme, les domaines de l'action économique (6%), la culture, la vie sociale, la jeunesse et les sports et loisirs (3%), l'enseignement, la formation professionnelle et l'apprentissage (5%) ne soient pas plus soutenus ;
- La faiblesse des effectifs de la Collectivité dans les filières, culturelle, animation et surtout sportive et ce, en rapport avec le volume budgétaire global. Sur la présentation des effectifs répartis par filière, cette faiblesse énoncée laisse supposer que chacun des secteurs d'activité est également porté par des personnels de la filière administrative : une présentation du nombre de ces agents réellement affectés à chaque domaine de compétence permettrait une meilleure appréciation ;

Le CESECC alerte sur un accroissement des coûts induits par le changement climatique (incendies, inondations, dérèglements etc.) et note la nécessaire prise en compte des impacts dans les politiques territoriales.

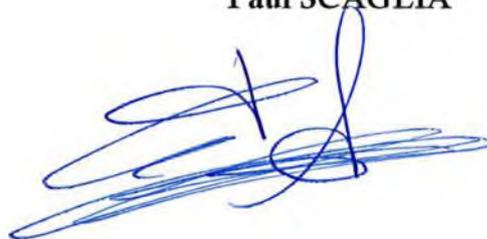
Le CESECC relève la volonté, de la Collectivité de Corse, de mettre en place, et d'organiser très prochainement, des assises relatives aux évolutions climatiques ; assises destinées à réfléchir, entre autres, aux moyens à mettre en œuvre afin de lutter et de s'adapter au mieux à ce phénomène inéluctable.

Le CESECC note avec satisfaction sa participation et son association auxdites assises.

Le CESECC donne un avis favorable au rapport relatif aux orientations budgétaires pour 2020.

Le Président du CESEC,

Paul SCAGLIA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Paul Scaglia', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract, with several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

AVISU CESEC 2020-02¹
AVIS CESEC 2020-02

Relatif aux
Rilativu à e

Conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupia et le port de Marseille du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020

Cunvenzione di delegazione di serviziu publicu di trasportu marittimu di marcanzie e di passageri tra i porti di portivechju e prupia e u portu di marsiglia da u 1mu di ferraghju di u 2020 a u 31 di dicembre di u 2020

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;
Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 18 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les conventions de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupia et le port de Marseille du 1^{er} février 2020 au 31 décembre 2020;

Vistu a lettera di presentazione di u 18 di dicembre 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvenzione di delegazione di serviziu publicu di trasportu marittimu di marcanzie e di passageri tra i porti di portivechju e prupia e u portu di marsiglia da u 1mu di ferraghju di u 2020 a u 31 di dicembre di u 2020;

Après avoir entendu, Madame, conseillère exécutive en charge des transports et Monsieur Jean-François SANTONI directeur de l'Office du Transport de la Corse
Dopu intesu, Vanina BORROMEI, Présidente è Jean-François SANTONI, DIRETTORE per l'Uffiziu di i trasporti di a Corsica,

Sur rapport de Monsieur Denis LUCIANI, pour les sections ;
À nant'à u raportu di Denis LUCIANI, pè e sezione ;

¹ **Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés**

Votants : 50
NPAV : 0
Abstention : 13
Contre : 8
Pour : 29

Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 08 janvier 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant
U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria l'8 di ghjennaghju di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita

La Convention envisagée vise à confier l'exploitation du service public de transport maritime de marchandises et de passagers au titre de la continuité territoriale et porte sur les lignes Porto-Vecchio / Marseille et Propriano / Marseille.

Elle met en place une procédure ligne par ligne (deux lots) et vise la période allant du 1er février 2020 au 31 décembre 2020.

Trois candidatures, émanant de la CORSICA FERRIES, de la CORSICA LINEA et de la MERIDIONALE ont été réceptionnées avant la date limite de remise des offres fixée au 2 septembre 2019 à 12h00.

Concernant le lot n°1, relatif à la liaison entre Porto-Vecchio et Marseille, deux candidats ont répondu et ont été admis aux négociations : La CORSICA FERRIES et la MERIDIONALE.

Concernant le lot n°2, relatif à la liaison entre Propriano et Marseille, trois candidats ont répondu et ont été admis aux négociations : La CORSICA FERRIES, la MERIDIONALE et la CORSICA LINEA.

Les négociations se sont déroulées comme suit :

1er tour des négociations :

- 3 octobre 2019 pour les compagnies CORSICA FERRIES (tous lots) et la MERIDIONALE (Lot n°1) ;
- 4 octobre 2019 pour les compagnies CORSICA LINEA (Lot n°2) et la MERIDIONALE (Lot n°2).

Le 7 octobre 2019, envoi des questionnements écrits aux candidats.

2nd tour des négociations :

- 14 octobre 2019 pour la compagnie CORSICA FERRIES (tous lots) ;
- 15 octobre 2019 pour les compagnies CORSICA LINEA (Lot n°2) et la MERIDIONALE (tous lots).

La date de remise des offres finales a été fixée au 21 octobre 2019 à 12h00 pour la compagnie CORSICA FERRIES et au 22 octobre à 12h00 pour les compagnies CORSICA LINEA et la MERIDIONALE.

Néanmoins, il est apparu, postérieurement à la mise en ligne du DCE mais également à la date limite de remise des offres, fixée au 2 septembre 2019, que le besoin de service public lié à la desserte, aussi bien sur Porto-Vecchio que sur Propriano, avait évolué depuis les études à partir desquelles cette consultation avait été élaborée et lancée.

En effet, dans un premier temps, le 12 septembre 2019 le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui intervenait dans le cadre de la mise en place future du nouveau schéma de desserte prévu pour le 1^{er} janvier 2021 (SEMOP), constatait, via un document de travail, un besoin nouveau de service public résiduel en passagers à échéance 2021 sur la ligne Marseille / Porto-Vecchio et un besoin à réajuster en matière de fret sur les lignes Marseille / Porto-Vecchio et Marseille / Propriano.

A la vue de ces nouveaux éléments, le bureau d'études Odyssée développement était sollicité afin d'effectuer une analyse du besoin sur 2020, année concernée par la consultation objet du présent rapport.

Le 25 novembre 2019, les conclusions rendues par le bureau d'études dans sa « note d'analyse des besoins de service public au titre de l'année 2020 » concluaient aux mêmes constatations.

Dès lors, la Collectivité de Corse, à partir du moment où elle en a connaissance, doit prendre en compte ces éléments nouveaux ; éléments qui justifient le classement sans suite de la procédure et sa relance sur la base d'un DCE tirant toutes les conséquences des évolutions constatées dans la note d'analyse du besoin de service public pour 2020 sus évoquée.

Dans l'intervalle, et avant l'aboutissement de cette nouvelle consultation qui prendrait effet à compter du 1^{er} mai prochain et jusqu'au 31 décembre 2020, il s'avère nécessaire de conclure des conventions provisoires en application des dispositions des articles L.3126-1 et suivants et R.3126-1 du code de la commande publique.

Ces conventions provisoires seront attribuées sur la base d'un dossier simplifié pour une durée de trois mois ; durée nécessaire à l'aboutissement de la nouvelle procédure de consultation.

Le CESECC prend acte du rapport relatif à la convention de délégation de service public de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Portivechju et Prupria et le port de Marseille du 1er février 2020 au 31 décembre 2020.

Toutefois, le CESECC effectue les remarques suivantes :

Le CESECC s'inquiète, qu'une fois de plus, l'exploitation de ces lignes secondaires Portivechju / Marseille et Prupria / Marseille s'effectue au travers de la mise en place d'un système provisoire qui ne consolide pas durablement la desserte.

Le CESECC relève, dans la réponse apportée par l'OTC concernant la desserte de la ligne Portivechju / Marseille, le recours souhaitable et plus appropriée à un cargo mixte compte tenu de l'augmentation du volume de fret constaté.

Le CESECC rappelle enfin, que la desserte de la Corse est un enjeu de continuité de service public et qu'à ce titre, il souhaite qu'une solution soit trouvée dans la concertation la plus large ; solution nécessaire autant pour l'économie, le maintien des emplois que dans l'intérêt de la Corse et des corses.

Le Président du CESECC,

A blue ink signature of Paul Scaglia, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Paul SCAGLIA

AVISU CESEC 2020-03¹
AVIS CESEC 2020-03

Relatif à
Rilativu à

L'information et discussion sur les nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN),

L'infurmazioni è discussioni in quantu à i novi abilitazioni attribuiti à u PADDUC da a leghji chì porta ingaghjamentu pà l'alloghju, l'accunziamentu è u numericu » (ELAN)"

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 18 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'information et discussion sur les nouvelles habilitations conférées au PADDUC par la loi portant engagement pour le logement, l'aménagement et le numérique (ELAN);

Vistu a lettera di presentazione di u 18 di dicembre 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a l'infurmazioni è discussioni in quantu à i novi abilitazioni attribuiti à u PADDUC da a leghji chì porta ingaghjamentu pà l'alloghju, l'accunziamentu è u numericu » (ELAN)";

Après avoir entendu, Monsieur Alexis Milano, Directeur Général de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AAUE), et Madame Giulia Maria Defranchi, Chef du Département Urbanisme de l'AAUE

Dopu intesu, Alexis Milano è Giulia Maria Defranchi per l'Agenza d'acconciu durevule, d'urbanisimu è d'energia,

Sur rapport de Christian NOVELLA, pour les sections du CESEC ;

À nant'à u raportu di Christian NOVELLA, pè e sezione di u CESEC;

¹ Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 50

NPAV : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : le reste

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 08 janvier 2020 à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria l'8 di ghjennaghju di u 2020, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le 23 novembre 2018, la Loi portant Engagement pour le Logement, l'Aménagement, et le Numérique, dite Loi ELAN, a induit deux évolutions notables en matière d'urbanisme réglementaire sur les communes littorales, et, en particulier, sur les communes qui seraient soumises à la fois à la Loi Montagne et à la Loi Littoral.

- ✓ La première concerne la possibilité de renforcer les secteurs déjà urbanisés à des fins exclusives d'amélioration d'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.
- ✓ La deuxième concerne l'exclusion de certaines parties du territoire de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme (CU) pour les communes soumises à la fois à la loi littoral et la loi montagne, et en particulier la possibilité d'appliquer la loi montagne sur les zones montagneuses de la commune, et hors espaces proches du rivage, préalablement définies soit par un PLU, SCOT soit par le PADDUC. Un certain nombre de sollicitations et de questionnements ont déjà été adressés à la Collectivité de Corse à ce sujet, auxquels des réponses ont été apportées.

Par ailleurs, les dispositions de la Loi ELAN provoquent un certain nombre d'interférences avec les différents documents d'urbanismes (PLU, SCOT, etc.), et notamment avec le PADDUC.

Le 4 octobre 2019, un Comité de Pilotage associant la Collectivité de Corse et les associations des maires, et consacré à l'urbanisme, a été tenu à l'initiative de Madame la Préfète de Corse. La constitution d'un groupe de travail spécifique "*Loi ELAN et PADDUC*" y a été décidée et ce groupe de travail s'est réuni à quelques reprises, pour un rendu prévu en fin d'année.

Devant la complexité de ces thématiques, et les interrogations qu'elles soulèvent, le rapport d'information soumis à l'examen **du CESECC** vise à apporter les nécessaires éléments de cadrage des futurs débats sur les imbrications entre les dispositions de la Loi ELAN et le PADDUC, afin d'éviter toute interprétation qui consisterait à une urbanisation désordonnée contre laquelle la Collectivité de Corse s'emploie à agir.

Il s'agit donc, aujourd'hui, sans réviser le PADDUC et en sans en modifier l'esprit d'intégrer les évolutions législatives introduites par l'article de la loi Elan complétant l'article L.4424-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par une démarche de concertation rigoureuse, à l'issue de laquelle la décision de soumettre une éventuelle modification du PADDUC pourrait être soumise aux délibérations des communes, des intercommunalités, et à l'avis de la chambre des territoires.

Cependant, il faut aussi considérer que la notion de projet urbain est essentielle dans l'accompagnement des projets d'urbanisme. **Le CESECC prend aussi acte** avec satisfaction de la volonté de la Collectivité de Corse de proposer, dans le cadre des impacts de la loi Elan sur l'urbanisme réglementaire, un nécessaire accompagnement renforcé aux communes et aux usagers pour leurs projets.

Le CESECC rappelle que les lois montagne et littoral, avec les articles L.321-1 du code de l'environnement, reflètent bien une volonté de développement durable et de préservation des espaces naturels. Il convient de souligner que les évolutions apportées par la loi 2018-1021 du 23

novembre 2018, concernant l'urbanisme et les projets urbains, ne peuvent s'affranchir des contraintes environnementales.

C'est pourquoi **le CESECC prend acte** de la communication qui lui est faite par le rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, **et formule** son regret devant le fait que la Loi Elan, de portée nationale, n'ait pas été co-construite, pour les spécificités insulaires, avec les services concernés de la Collectivité de Corse.

Le CESECC constate avec satisfaction que les principes qui ont conduit à la rédaction du PADDUC de la Corse ne sont pas remis en cause et qu'il ne s'agit pas d'envisager une évolution anticipée du PADDUC avant le bilan à six ans prévus par l'article L.4424-14-11 mais simplement d'évaluer sereinement les conséquences de la loi Elan sur l'aménagement du territoire et d'y donner des réponses claires.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA

AVISU CESEC 2020-04'
AVIS CESEC 2020-04

Relatif à
Rilativu à

L'élaboration du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse,
L'elaburazione di u regulamentu di l'aiuti e di l'azzione suciale e medicusociale di corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 18 décembre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur l'élaboration du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse;

Vistu a lettera di presentazione di u 18 di dicembre 2019 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'elaburazione di u regulamentu di l'aiuti e di l'azzione suciale e medicusociale di corsica;

Après avoir entendu, Monsieur Georges Baldrichi, Chargé de mission de coordination des travaux d'harmonisation, Madame Laurence Giuntini, Directrice de l'Insertion et du Logement, Madame Dominique Gori, Cheffe du Service de l'Insertion Professionnelle, et Madame Pasqualine Fabiani, Chargée de Mission Pilotage de l'Allocation et des Relations Partenariales;

Sur rapport de Monsieur Vincent ROYER, pour les sections du CESEC ;

À nant'à u raportu di Vincent ROYER, pè e sezione di u CESEC ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 08 janvier 2020 à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

U Cunsigliu Economicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica

Adunitu in seduta pienaria l'8 di ghjennaghju di u 2020, in Aiacciu

Prununzia l'avisu chì seguita

Le 29 janvier 2019, le CESEC de Corse a pris acte, avec réserves, des dispositifs proposés pour "L'élaboration des règlements d'aides et d'interventions sociales, médico-sociales et de santé de la Collectivité de Corse".

Le 21 mai 2019, le CESEC de Corse a émis un avis favorable sur les propositions d'amendement du règlement portant sur les dispositions et principes généraux, d'une part, et sur les dispositions relatives à l'enfance et à la famille d'autre part.

Le 25 juin 2019, le CESEC de Corse a pris acte des propositions de réglementation concernant l'action sociale de proximité ainsi que l'accueil collectif et individuel de la petite enfance.

Le 23 juillet 2019, Le CESECC de Corse a pris acte des dispositions réglementaires proposées relatives à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et les dispositions relatives aux actions de promotion de la santé et de la prévention sanitaire.

Le 22 octobre 2019, Le CESECC de Corse a pris acte des dispositions réglementaires proposées relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans les avis précités, le CESECC a souligné à maintes reprises le caractère indispensable d'une concertation la plus large possible avec les acteurs, notamment associatifs, des différents secteurs concernés. De même, il a aussi rappelé le caractère indispensable de la réalisation des schémas directeurs tels qu'ils sont prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans la continuité des rapports précédemment soumis, il est demandé au CESECC de se prononcer sur les propositions de réglementation concernant les dispositions relatives *au revenu de Solidarité active (rSa) et aux aides financières allouées aux bénéficiaires du rSa*.

Le CESECC note avec satisfaction que le rapport afférent mentionne, à juste titre, les résultats concrets de l'harmonisation des dispositifs Pumonté/Cismonte, et le fait que ces mesures ont fait l'objet d'une concertation préalable avec les partenaires et les services concernés.

Le CESECC tient à souligner les améliorations apportées au traitement des demandes de secours d'urgence qui s'avèrent, aujourd'hui, avoir gagné en réactivité, en remettant le travail social au cœur de ce processus.

Par ailleurs, le CESECC insiste sur l'importance des impacts possibles de la réforme de l'assurance chômage sur le nombre de demandeurs du rSa.

Enfin, suite à l'annonce d'une présentation, probablement au mois de juin prochain, du nouveau Programme Territorial d'Insertion visant à remplacer les anciens Programmes Départementaux d'Insertion (PDI), le CESECC apprécierait que soient présentés les outils et la méthodologie d'évaluation permettant d'appréhender les différentes typologies des bénéficiaires du rSa, afin de déterminer quels sont ceux qui nécessitent une aide sur le plan médical pour une meilleure anticipation du traitement de ces cas. Dans le même ordre d'idée, sur la base de ces typologies, la

présentation d'une cartographie des bénéficiaires du rSa apporterait un éclairage supplémentaire sur les caractéristiques de cette précarité, ainsi que sur l'efficacité des mesures d'accompagnement.

Compte tenu des éléments qui précèdent, **le CESECC émet un avis favorable** au rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le Président du CESEC,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Paul SCAGLIA

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1